



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

AOUT 2023

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION TEMPORAIRES – AOUT 2023

N° ARRETES	RUE	DATE DE SIGNATURE
2023T02713	RUE BOURGONNIER	04/08/2023
2023T02714	RUE MICHELET	04/08/2023
2023T02715	RUE DES KORRIGANS	04/08/2023
2023T02716	RUE POCQUET DE LIVONNIERES	04/08/2023
2023T02717	BD BOSELLI	04/08/2023
2023T02718	RUE DE NORMANDIE	04/08/2023
2023T02719	RUE BIGOT	04/08/2023
2023T02720	RUE DE ROC EPINE	04/08/2023
2023T02721	RUE DES CHAFFAUDS	04/08/2023
2023T02722	RUE PARCHEMINERIE	02/08/2023
2023T02723	RUE MONTESQUIEU	02/08/2023
2023T02724	RUE LAREVELLIERE	02/08/2023
2023T02725	RUE CONSTANT LEMOINE	02/08/2023
2023T02726	PROMENADE DE RECULEE	02/08/2023
2023T02727	RUE ELISABETH LION	03/08/2023
2023T02728	RUE ST EXUPERY	03/08/2023
2023T02729	RUE PIERRE GAUBERT	03/08/2023
2023T02730	BD ELISABETH BOSELLI	03/08/2023
2023T02731	PLACE DU GENERAL LECLERC	03/08/2023
2023T02732	ALLEES GEORGES POMPIDOU	03/08/2023
2023T02733	RUE ST MARTIN	03/08/2023
2023T02734	RUE LOUIS BLANC	03/08/2023
2023T02735	RUE CONSTANT LEMOINE	03/08/2023
2023T02736	BD CHARLES BARANGE	03/08/2023
2023T02737	BD DE LA LIBERTE	03/08/2023
2023T02738	RUE D'IANA	03/08/2023
2023T02739	RUE JACQUES BORDIER	03/08/2023
2023T02740	RUE ANNE COMTE DE TOURVILLE	03/08/2023
2023T02741	RUE VOLNEY	03/08/2023
2023T02742	BD DU GENERAL DE GAULLE	03/08/2023
2023T02743	PASSAGE DU DOYENNE	03/08/2023

2023T02744	PLACE FREPPEL	03/08/2023
2023T02745	RUE DAVID D'ANGERS	03/08/2023
2023T02746	RUE DE LA PINTERIE	03/08/2023
2023T02747	RUE DU DR GUICHARD/ BD DE STRASBOURG	03/08/2023
2023T02748	RUE LIONAISE/PLACE DU DR BICHON	03/08/2023
2023T02749	RUE ROGER SALENGRO/ RUE DE LA BEJONNIERE/ RUE EDOUARD VAILLANT	03/08/2023
2023T02750	BD JACQUES MILLOT	03/08/2023
2023T02751	ECHANGEUR BELLE-BEILLE/ RUE PIERRE JOSEPH PROUDHON	03/08/2023
2023T02752	RUE DES ARENES	03/08/2023
2023T02753	RUE LOUIS DE ROMAIN	03/08/2023
2023T02754	RUE DES FOURS A CHAUX	03/08/2023
2023T02755	RUE PARCHEMINERIE	03/08/2023
2023T02756	RUE DU COMMERCE	03/08/2023
2023T02757	BD AYRAULT	03/08/2023
2023T02758	RUE DUPETIT THOUARS	03/08/2023
2023T02759	RUE DU MAINE	03/08/2023
2023T02760	RUE DES FARFADETS	03/08/2023
2023T02761	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	03/08/2023
2023T02762	RUE FRANCOIS BERNIER	03/08/2023
2023T02763	RUE DE BELFORT	03/08/2023
2023T02764	RUE DES CORDELIERS/ RUE CHEVREUL	03/08/2023
2023T02765	RUE JEANNE QUEMARD	03/08/2023
2023T02766	BD ST MICHEL	03/08/2023
2023T02767	RUE DE BALLOUR/RUE DE L'ABBE FREMOND	04/08/2023
2023T02768	RUE DE TERRE NOIRE	04/08/2023
2023T02769	RUE VOLNEY	04/08/2023
2023T02770	BD ESTIENNE D'ORVES/RUE DE TOUCHERONDE	04/08/2023
2023T02771	RUE CHEVRE	07/08/2023
2023T02772	AVENUE MONTAIGNE	07/08/2023
2023T02773	AV PATTON	07/08/2023
2023T02774	RUE CONSTANT LEMOINE	07/08/2023
2023T02775	RUE FRANKLIN	07/08/2023
2023T02776	RUE DES CARMES	07/08/2023
2023T02777	BD CHAUMIN/SQUARE DE LA BELLE ETOILE	07/08/2023
2023T02778	SQUARE DE BEAUVAU	07/08/2023

2023T02779	RUE PILASTRE	07/08/2023
2023T02780	RUE CONSTANT LEMOINE	07/08/2023
2023T02781	RUE DE FREMUR	07/08/2023
2023T02782	RUE SAUMUROISE/RUE DE LA BOETIE/BD ESTIENNE D'ORVES	07/08/2023
2023T02783	RUE DELAAGE	07/08/2023
2023T02784	AV DE CONTADES	07/08/2023
2023T02785	BD AYRAULT	07/08/2023
2023T02786	RUE DELAAGE	07/08/2023
2023T02787	RUE LOUIS LEROY	07/08/2023
2023T02788	BD ALBERT CAMUS	07/08/2023
2023T02789	RUE BRESSIGNY	07/08/2023
2023T02790	RUE JEAN CLENET	07/08/2023
2023T02791	BD ROBERT D'ARBRISSEL	07/08/2023
2023T02792	RUE TARIN	07/08/2023
2023T02793	AV VICTOR CHATENAY	07/08/2023
2023T02794	RUE PROUST	07/08/2023
2023T02795	RUE FAIDHERBE	07/08/2023
2023T02796	RUE VALDEMAINE	07/08/2023
2023T02797	RUE JOUBERT	07/08/2023
2023T02798	CHEMIN DU PETIT BONHEUR	07/08/2023
2023T02799	RUE DE LA CHALOUERE	07/08/2023
2023T02800	BD JEAN MOULIN	07/08/2023
2023T02801	RUE ST MARTIN	08/08/2023
2023T02802	RUE HENRI ENGUEHARD	08/08/2023
2023T02803	RUE DES FARFADETS	08/08/2023
2023T02804	PL BICHON	08/08/2023
2023T02805	RUE VICTOR HUGO	08/08/2023
2023T02806	RUE PAPIAU DE LA VERRERIE	08/08/2023
2023T02807	RUE PARCHEMINERIE	08/08/2023
2023T02808	RUE DE BRETAGNE	08/08/2023
2023T02809	BD FOCH	09/08/2023
2023T02810	BD BOSELLI/RUE DES ARTILLEURS/...	09/08/2023
2023T02811	RUE MARCEL CHUTEAUX	09/08/2023
2023T02812	RUE HANNELOUP	09/08/2023
2023T02813	RUE FRANKLIN	09/08/2023
2023T02814	RUE GALILEE	09/08/2023
2023T02815	RUE DE RENNES	09/08/2023
2023T02816	RUE VAUVERT	09/08/2023
2023T02817	RUE MONTRIEUX	09/08/2023
2023T02818	RUE ST BLAISE	09/08/2023
2023T02819	RUE DES PONTS DE CE	09/08/2023
2023T02820	PLACE LA ROCHEFOUCAULD	09/08/2023
2023T02821	BD FOCH	09/08/2023

2023T02822	RUE RAOUL PONCHON	09/08/2023
2023T02823	TRAVERSE DES BANCHAIS	09/08/2023
2023T02824	RUE ALBERIC DUBOIS/RUE BROSSEAU	09/08/2023
2023T02825	RUE CONDORCET	09/08/2023
2023T02826	RUE BECLARD	09/08/2023
2023T02827	RUE DES VIVIERS	09/08/2023
2023T02828	RUE DU DR BONHOMME	10/08/2023
2023T02829	RUE CHOUDIEU	10/08/2023
2023T02830	PLACE DE LA LAITERIE	10/08/2023
2023T02831	RUE ALBERIC DUBOIS	10/08/2023
2023T02832	BD AYRAULT	10/08/2023
2023T02833	RUE PLANTAGENET	10/08/2023
2023T02834	RUE JULES DAUBAN	10/08/2023
2023T02835	RUE ROGER CHAUVIRE	10/08/2023
2023T02836	RUE LOCARNO	10/08/2023
2023T02837	RUE DES FARFADETS	10/08/2023
2023T02838	RUE DE L'HOMMEAU	10/08/2023
2023T02839	RUE SAVARY/BD ST MICHEL	*
2023T02840	RUE DAVID D'ANGERS	10/08/2023
2023T02841	RUE DU DOCTEUR GUICHARD	10/08/2023
2023T02842	RUE CHATEAUGONTIER	10/08/2023
2023T02843	PLACE LA ROCHEFOUCAULD	10/08/2023
2023T02844	BD ARAGO	10/08/2023
2023T02845	RUE ST NICOLAS	14/08/2023
2023T02846	RUE DESJARDINS	14/08/2023
2023T02847	RUE EMILE ZOLA	14/08/2023
2023T02848	RUE GATE ARGENT	14/08/2023
2023T02849	RUE DU VOLLIER	14/08/2023
2023T02850	AV PATTON	14/08/2023
2023T02851	RUE GAUVIN	14/08/2023
2023T02852	AV PATTON	14/08/2023
2023T02853	RUE DU CORNET/RUE DES AIX	14/08/2023
2023T02854	RUE DU LUTIN	14/08/2023
2023T02855	RUE LEBAS	14/08/2023
2023T02856	RUE CHATEAUGONTIER	14/08/2023
2023T02857	RUE GEORGETTE BOULESTREAU	14/08/2023
2023T02858	BD DE LA MARIANNE	14/08/2023
2023T02859	PLACE DE LA LAITERIE	14/08/2023
2023T02860	RUE VALDEMAINE	14/08/2023
2023T02861	RUE CHANOINE JEAN BRAC	14/08/2023
2023T02862	RUE DU MAINE	14/08/2023

2023T02863	RUE HAUTE DE RECULEE	14/08/2023
2023T02864	ROUTE DE LA PYRAMIDE	14/08/2023
2023T02865	RUE DE VILLESICARD	14/08/2023
2023T02866	AV CHATENAY	14/08/2023
2023T02867	RUE DE LA MADELEINE	14/08/2023
2023T02868	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	14/08/2023
2023T02869	RUE DU COLOMBIER...	14/08/2023
2023T02870	RUE SAUMUROISE	14/08/2023
2023T02871	RUE ERNEST MOURIN	14/08/2023
2023T02872	RUE DU VAL DE LOIRE	14/08/2023
2023T02873	RUE BOREAU	14/08/2023
2023T02874	RUE DES VIEILLES CARRIERES	14/08/2023
2023T02875	RUE ST AUGUSTIN	16/08/2023
2023T02876	RUE BROUSSEAU	16/08/2023
2023T02877	RUE HANNELOUP	16/08/2023
2023T02878	BD DE GAULLE	16/08/2023
2023T02879	RUE DROUARD	16/08/2023
2023T02880	RUE DE LA CENSERIE	16/08/2023
2023T02881	RUE BRESSIGNY	16/08/2023
2023T02882	RUE MAX RICHARD	16/08/2023
2023T02883	RUE D'OSNABRUCK	16/08/2023
2023T02884	RUE ST JACQUES	16/08/2023
2023T02885	BD RAMON	17/08/2023
2023T02886	RUE FRANKLIN	17/08/2023
2023T02887	RUE LOUIS GAIN	17/08/2023
2023T02888	BD DAVIERS	17/08/2023
2023T02889	RUE VALDEMAINE	17/08/2023
2023T02890	BD DE STRASBOURG	17/08/2023
2023T02891	RUE PAVIE	17/08/2023
2023T02892	RUE DU BOURG LA CROIX	17/08/2023
2023T02894	BD AYRAULT	17/08/2023
2023T02895	RUE DE LOCARNO	17/08/2023
2023T02896	BD GASTON BIRGE	17/08/2023
2023T02898	BD FOCH	18/08/2023
2023T02899	RUE DE LOCARNO	18/08/2023
2023T02900	RUE AUGUSTE GAUTIER	18/08/2023
2023T02901	RUE TOUSSAINT	18/08/2023
2023T02902	RUE DU COMMERCE	18/08/2023
2023T02903	PLACE CHANOINE BACHELOT	18/08/2023
2023T02904	RUE PARCHEMINERIE	18/08/2023
2023T02905	RUE ST GEORGES	18/08/2023
2023T02906	RUE LAREVELLIERE	18/08/2023
2023T02907	RUE DU PORT DE L'ANCRE	18/08/2023
2023T02908	BD HENRI ARNAULD	18/08/2023
2023T02909	RUE BRESSIGNY	21/08/2023

2023T02911	RUE ST NICOLAS	21/08/2023
2023T02912	RUE DU PORT DE L'ANCRE	21/08/2023
2023T02913	RUE DU CANAL	24/08/2023
2023T02914	RUE BOURGONNIER	21/08/2023
2023T02915	RUE BECLARD	24/08/2023
2023T02916	RUE CHÂTEAUBRIAND	24/08/2023
2023T02917	RUE BARRA	24/08/2023
2023T02918	PLACE DE LA LAITERIE	24/08/2023
2023T02919	RUE EMILE ZOLA	24/08/2023
2023T02920	RUE HOCHE	24/08/2023
2023T02921	RUE JEAN DE LA FONTAINE	24/08/2023
2023T02922	AVENUE JEAN JOXE	24/08/2023
2023T02923	RUE DE TROIS MOULINS	24/08/2023
2023T02924	RUE FRANCOIS MAURIAC	24/08/2023
2023T02925	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	24/08/2023
2023T02926	BD GASTON BIRGE/RUE GANDHI/ROUTE D'ANGERS	24/08/2023
2023T02927	RUE DELAAGE	24/08/2023
2023T02928	RUE JOUBERT	24/08/2023
2023T02929	RUE DU COLOMBIER	24/08/2023
2023T02930	RUE DE LETANDUERE	24/08/2023
2023T02931	RUE DE JEMMAPES	24/08/2023
2023T02932	RUE D'OSNABRUCK	24/08/2023
2023T02933	PLACE DE LA VISITATION	24/08/2023
2023T02934	RUE DU QUINCONCE/AV JEANNE D'ARC/RUE TARIN	24/08/2023
2023T02935	RUE HENRY GREVILLE	24/08/2023
2023T02936	RUE DE BRETAGNE/RUE DU MAINE	24/08/2023
2023T02937	RUE JEANNE QUEMARD	24/08/2023
2023T02938	SAUTE	SAUTE
2023T02939	IMPASSE DE TOURNEMINE	24/08/2023
2023T02940	RUE ROGER QUILLIOT	24/08/2023
2023T02941	RUE AUDUSSON	24/08/2023
2023T02942	RUE AUGUSTE FONTENEAU	24/08/2023
2023T02943	RUE ST JACQUES	24/08/2023
2023T02944	RUE CHATEAUGONTIER	24/08/2023
2023T02945	RUE VICTOR HUGO	24/08/2023
2023T02946	RUE JEAN MERMOZ	24/08/2023
2023T02947	ALLEES GEORGES POMPIDOU	24/08/2023
2023T02948	ECHANGEUR DU LAC DE MAINE	24/08/2023
2023T02949	RUE VOLNEY	24/08/2023
2023T02951	AV RENE GASNIER/BD ALBERT CAMUS	24/08/2023

2023T02952	RUE DE CHARNACE	24/08/2023
2023T02953	RUE GANDHI	24/08/2023
2023T02954	AV PATTON	24/08/2023
2023T02955	RUE DU CHANOINE JEAN BRAC	24/08/2023
2023T02956	RUE DESBOIS/RUE EMILIE HAFFNER	24/08/2023
2023T02957	RUE ANDRE GARDOT	24/08/2023
2023T02958	RUE ANDRE GARDOT	24/08/2023
2023T02959	RUE JEAN BREBION	24/08/2023
2023T02960	BD DE LA ROMANERIE	24/08/2023
2023T02961	BD JEAN MOULIN	24/08/2023
2023T02962	RUE DE BELLEFONTAINE	24/08/2023
2023T02963	BD DES DEUX CROIX	24/08/2023
2023T02964	AV RENE GASNIER	24/08/2023
2023T02965	RUE DE LA MADELEINE	24/08/2023
2023T02966	PLACE FREPPEL	24/08/2023
2023T02967	RUE JEAN DE LA FONTAINE	24/08/2023
2023T02968	RUE DU SERGENT BOBILLOT	29/08/2023
2023T02969	RUE SAVARY/BD ST MICHEL/ PLACE OLIVIER GIRAN	29/08/2023
2023T02970	PLACE DE LA DAUVERSIERE	29/08/2023
2023T02971	RUE DES ARENES	29/08/2023
2023T02972	RUE ANNE FRANK	29/08/2023
2023T02973	AV DENIS PAPIN	29/08/2023
2023T02974	RUE JACQUES BORDIER	29/08/2023
2023T02975	AV DE CHANZY	29/08/2023
2023T02976	RUE BLAISE PASCAL	29/08/2023
2023T02977	RUE TOUSSAINT/PLACE DU PRESIDENT KENNEDY	29/08/2023
2023T02978	ALLEES GEORGES POMPIDOU	29/08/2023
2023T02979	RUE DE BRETAGNE	29/08/2023
2023T02980	RUE VOLTAIRE	29/08/2023
2023T02981	RUE PARMENTIER	29/08/2023
2023T02982	RUE DE LA BRISEPOTIERE	29/08/2023
2023T02983	RUE JULIEN GRACQ/RUE JEAN ZAY	29/08/2023
2023T02984	RUE DE LETANDUERE/BD DE STRASBOURG	29/08/2023
2023T02985	RUE LUCIEN BEJEAU/RUE HENRIETTE BICARD	29/08/2023
2023T02986	AV DE CHANZY	29/08/2023
2023T02987	RUE LEBASQUE/RUE DU COLOMBIER	29/08/2023
2023T02988	RUE DE TOURAIN	29/08/2023
2023T02989	RUE DE LA MADELEINE	29/08/2023

2023T02990	TRAVERSE DES BANCHAIS	29/08/2023
2023T02991	RUE LARREY	29/08/2023
2023T02992	RUE HAUTE DES BANCHAIS	29/08/2023
2023T02993	SAUTE	SAUTE
2023T02994	PL ACADEMIE	29/08/2023
2023T02995	RUE ANNE FRANK	29/08/2023
2023T02996	RUE DE TOUCHERONDE	29/08/2023
2023T02997	AV DES HAUTS DE ST AUBIN	29/08/2023
2023T02998	RUE DU PORT DE L'ANCRE	30/08/2023
2023T02999	DIVERSES VOIES DE LA VILLE	30/08/2023
2023T03000	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	30/08/2023
2023T03001	BD JEAN MOULIN	30/08/2023
2023T03002	RUE DES FOURS A CHAUX	30/08/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02712TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Parcheminerie, en raison de la réparation d'un câble en défaut, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parcheminerie, de la Rue Valdemaine jusqu'à la Rue de la Roë.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue Parcheminerie, de la Rue Valdemaine jusqu'à la Rue de la Roë.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché Le Maire d'ANGERS
L'adjoint délégué Jean-Marc VERCHERE

10
Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02713TXEP

Portant réglementation de la circulation
Rue Bourgonnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Bourgonnier, en raison de travaux de câblage sur lanternes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 29/08/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Bourgonnier, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue de la Madeleine, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise, des véhicules de police et des véhicules de secours.

Article 2 - Déviation : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 29/08/2023, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue Bourgonnier jusqu'à la Rue Desmazières
- Rue Desmazières, de la Rue des Roseraies jusqu'à la Place de la Madeleine
- Rue de la Madeleine, de la Rue Lebas jusqu'au 70
- Rue Saint-Joseph, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Hanneloup
- Rue Célestin Port, de la Rue Joachim du Bellay jusqu'à la Rue Proust
- Rue Saint-Léonard, du 2 jusqu'à la Rue de Charnacé.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 30/08/2023 et jusqu'au 31/08/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Bourgonnier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Volney, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de secours.

Article 4 - Déviation : À compter du 30/08/2023 et jusqu'au 31/08/2023, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Volney, de la Rue Bourgonnier jusqu'à la Place de la Madeleine
- Place de la Madeleine, de la Rue Volney jusqu'à la Rue de la Madeleine
- Rue de la Madeleine, de la Place de la Madeleine jusqu'à la Rue François Bernier
- Rue François Bernier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Volney.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2023

Pour le Maire empêché ANGERS, le
L'adjoint délégué Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

10
Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETÉ TEMPORAIRE

N° 2023T02714DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Michelet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Michelet, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Rue Michelet.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

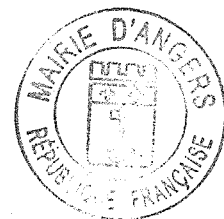
- 4 AOUT 2023

Pour le Maire empêché ANGERS, le

L'adjoint délégué

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02715DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue des Korrigans

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Korrigans, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 18 au 20 Rue des Korrigans.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

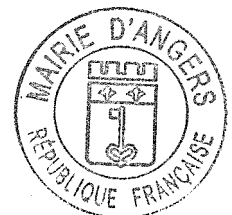
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché Le Maire d'ANGERS
L'adjoint délégué Jean-Marc VERCHERE
Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02716TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Pocquet de Livonnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

En vertu de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et

Considérant la demande de travaux de la DEL 2017-220 approuvant la réglementation de la circulation sur la Rue Pocquet de Livonnières, en raison de

travaux sur toiture, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 29/08/2023 et jusqu'au 10/10/2023, la circulation des piétons sur trottoir est interdite du 34 au 36 Rue Pocquet de Livonnières.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

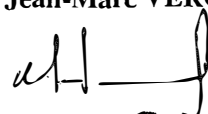
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

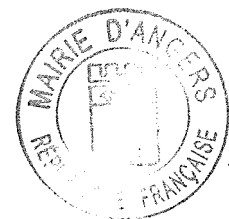
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2023

Pour le Maire empêché, ^{Fait à} ANGERS, le
L'adjoint délégué Le Maire d'ANGERS
10 Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY 





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02717TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Elisabeth Boselli

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Elisabeth Boselli, en raison de la création d'une voie cyclable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 29/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Elisabeth Boselli, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 29/09/2023, un sens interdit est institué **Boulevard Elisabeth Boselli, uniquement dans le sens du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Elisabeth Boselli, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.**

Article 4 - Déviation : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 29/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Jacqueline Auriol, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02718TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Normandie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Normandie, en raison de la livraison d'un bungalow, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 01/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Normandie du n°6 au n°8.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 01/09/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Rue de Normandie du n°6 au n°8.**

Article 3 - Circulation alternée : Le 01/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de Normandie du n°6 au n°8.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2023

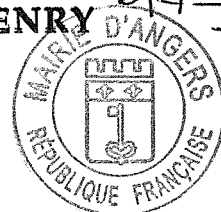
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché /
L'adjoint délégué /o

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02719TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Bigot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bigot, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/09/2023 et jusqu'au 02/10/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **4bis Rue Bigot, pour la mise en place d'une palissade de chantier.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

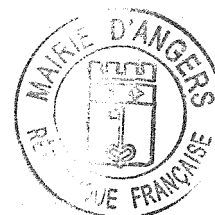
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Maxence HENRY
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02720DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue de Roc Épine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Roc Épine, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 1 Rue de Roc Épine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

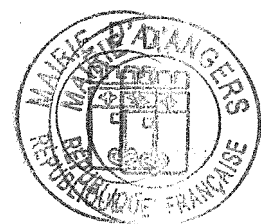
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché Le Maire d'ANGERS
L'adjoint délégué Jean-Marc VERCHERE
10
Maxence HENRY *et H - J*





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02721TXGM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Chaffauds

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Chaffauds, en raison de la réparation d'un poteau EDF, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 30/08/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **30 Rue des Chaffauds, face au n°30.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

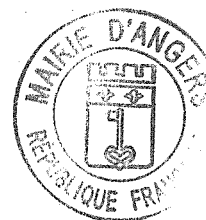
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY



4 AOÛT 2023



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02722DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 21/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 22 Rue Parcheminerie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02723TXHBA

Portant réglementation du stationnement
Rue Montesquieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Montesquieu, en raison de travaux d'extension d'un réseau Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 62 au 58BIS Rue Montesquieu.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

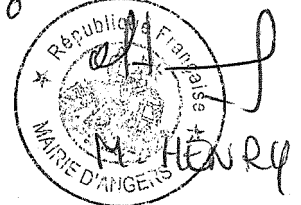
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02724DEMPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Larévellière, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 31/08/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **77 Rue Larévellière**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

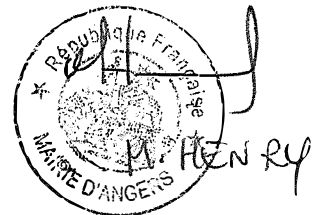
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02725TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Constant Lemoine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Constant Lemoine, en raison de la construction le logements, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/08/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'au 18.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/08/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'au 18.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/08/2023 et jusqu'au 01/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'au 18.

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 04/08/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'au 18.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marie VERCHERE

A/o





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02726TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Promenade de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Promenade de Reculée, en raison de la pose de fourreaux d'éclairage, Télécom et fibre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 29/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Promenade de Reculée, du Chemin bas d'Épinard jusqu'à la Rue haute de Reculée.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la circulation des véhicules est interdite **Promenade de Reculée, du Chemin bas d'Épinard jusqu'à la Rue haute de Reculée.**

Article 3 - Déviation : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 29/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue haute de Reculée, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel
- Rue André Boquel, de la Rue haute de Reculée jusqu'à la Rue Roger Amsler
- Rue Roger Amsler, de la Rue André Boquel jusqu'à la Rue des Capucins
- Rue des Capucins, de la Rue Roger Amsler jusqu'à la Place Jean Moulin
- Place Jean Moulin, de la Rue des Capucins jusqu'au Boulevard Jean Jeanneteau
- Boulevard Jean Jeanneteau, de la Place Jean Moulin jusqu'au Chemin du Port Meslet
- Chemin du Port Meslet, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'au Chemin bas d'Épinard.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 AOUT 2023
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02727TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Elisabeth Lion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Elisabeth Lion, en raison de travaux de voirie sur le plateau de la Mayenne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue Elise Deroche.

Article 2 - Déviation : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Elise Deroche, de la Rue Elisabeth Lion jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli et à l'intersection du Boulevard Elisabeth Boselli et de la Rue Elise Deroche.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue Elise Deroche.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue Elise Deroche.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et

Article 6

mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

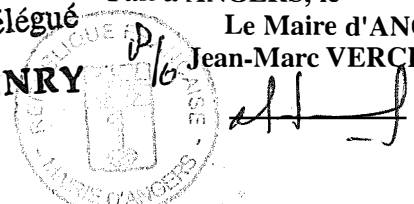
Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Maxence HENRY

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02728TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Exupéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Exupéry, en raison de travaux de renouvellement d'un branchement collectif électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Exupéry, du 37 jusqu'à la Rue du Petit Prince.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Exupéry, du 37 jusqu'à la Rue du Petit Prince.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

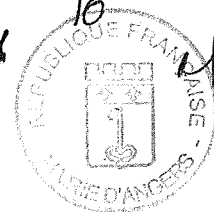
Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02729TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Gaubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Gaubert, en raison de travaux d'aménagement de la Rue Gaubert, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Gaubert.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Pierre Gaubert.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Pierre Gaubert.**

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 06/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Pierre Gaubert.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

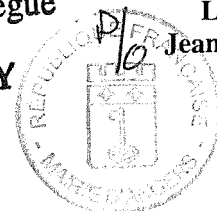
Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY



[Signature]



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02730TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Elisabeth Boselli

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Elisabeth Boselli, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Elisabeth Boselli.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Elisabeth Boselli.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02731TXDBOUR

Portant réglementation du stationnement
Place du général Leclerc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du général Leclerc, en raison de la dépose et repose de dalles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 13/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place du général Leclerc.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02732DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Allées Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allées Georges Pompidou, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/09/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au 7 Allées Georges Pompidou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

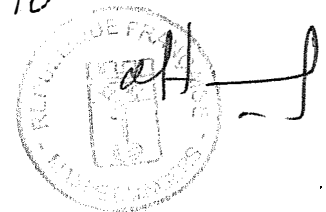
à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02733TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Martin, en raison de travaux de renouvellement d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Martin, de la Rue Saint-Aubin jusqu'à la Place Michel Debré.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Martin, de la Rue Saint-Aubin jusqu'à la Place Michel Debré.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la circulation des piétons est interdite **Rue Saint-Martin, de la Rue Saint-Aubin jusqu'à la Place Michel Debré.**

Une déviation des piétons devra être mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

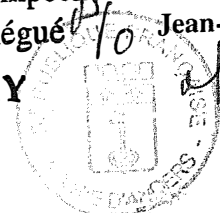
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché Le Maire d'ANGERS
L'adjoint délégué Jean-Marc VERCHERE
Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02734TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Blanc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Blanc, en raison de travaux sur toiture avec nacelle au droit du 8 Rue Louis Blanc, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 3 au 9 Rue Louis Blanc.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **8 Rue Louis Blanc.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **8 Rue Louis Blanc.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

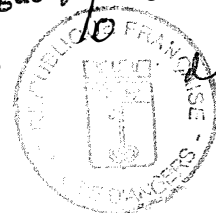
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02735TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Constant Lemoine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Constant Lemoine, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 20/10/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 26 au 28 Rue Constant Lemoine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

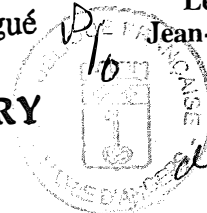
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02736TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Charles Barangé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Charles Barangé, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Contre allée du Boulevard Charles Barangé, de l'Allée du Seuil en Maine au Boulevard Charles Barangé.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Contre allée du Boulevard Charles Barangé, de l'Allée du Seuil en Maine au Boulevard Charles Barangé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

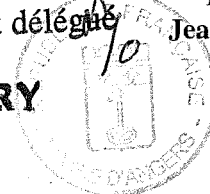
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché Le Maire d'ANGERS
L'adjoint délégué Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02737TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de la Liberté

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de la Liberté, en raison d'entretien du terre plein central, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la file de circulation est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00, Boulevard de la Liberté, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'à la Rue de Villesicard, dans les 2 sens.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, Boulevard de la Liberté, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'à la Rue de Villesicard, sur l'ensemble de la rue.

Les emplacements serviront à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

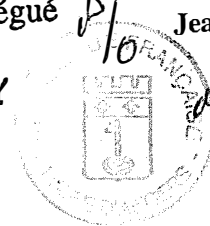
Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02738TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue d'Iéna

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue d'Iéna, en raison de travaux de ravalement au droit du 14 bis Rue d'Iéna, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 31/10/2023, la circulation des piétons est interdite 14bis Rue d'Iéna, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

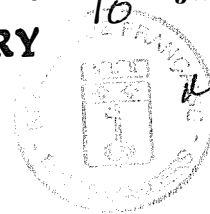
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Maxence HENRY
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02739TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jacques Bordier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jacques Bordier, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, du 4 au 11 Rue Jacques Bordier.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 4 au 11 Rue Jacques Bordier.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 4 au 11 Rue Jacques Bordier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché Le Maire d'ANGERS
L'adjoint délégué Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02740TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Anne Comte de Tourville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne Comte de Tourville, en raison de l'installation d'une base vie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 04/12/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 1 Rue Anne Comte de Tourville.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

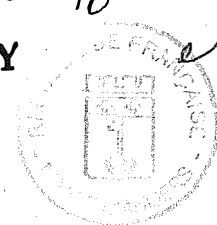
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 3 AOUT 2023

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02741TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison de travaux de surélévation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 55 Rue Volney.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

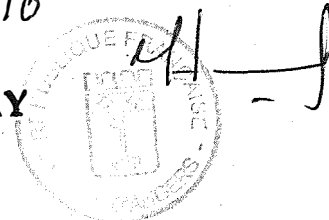
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué 10

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02742TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du général de Gaulle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation

Vu la délibération du 13 novembre

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du général de Gaulle, en raison d'une reprise de massifs en accotements de voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTÉ
Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 jusqu'au 15/09/2023, la circulation des piétons est interdite du lundi au vendredi et de 8 h 00 à 16 h 00, Boulevard du général de Gaulle, du Pont de la haute Chaîne jusqu'au Quai du Roi de Pologne, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Les véhicules seront stationnés sur le trottoir.

Article 3 : Les dispositions définies des formalités légales

Article 2 : La signalisation réglementaire sur la signalisation routière mise en place de la signalisation.

sera mise en place et surveillée par

d'affichage et

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

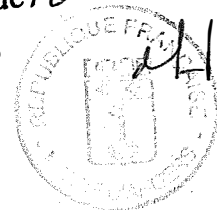
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02743TXPV

Portant réglementation du stationnement
Passage du Doyenné

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Passage du Doyenné, en raison de l'installation d'une base vie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 01/04/2024, les véhicules du demandeur ont 10 emplacements de stationnement réservés Passage du Doyenné sur le parking.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

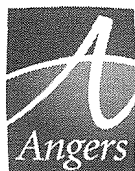
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Maxence HENRY

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02744TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison d'un grutage d'éléments de toiture sur Cathédrale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Place Freppel, sur les emplacements situés le long de la Cathédrale et face à la Cathédrale sur la partie centrale du parking .**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

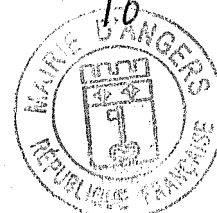
- 3 AOUT 2023

Pour le Maire empêché Fait à ANGERS, le

L'adjoint délégué

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02745TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue David d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue David d'Angers, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 36 Rue David d'Angers, sur l'emplacement livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Maxence HENRY
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02746TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Pinterie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Et vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et

Considérant la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation **Rue de la Pinterie, en raison du stationnement de deux cabanes de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la circulation des piétons sur trottoir est interdite 11 Rue de la Pinterie.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 27/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 11 Rue de la Pinterie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fit à ANGERS, le
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02747TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue du docteur Guichard et Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du docteur Guichard et Boulevard de Strasbourg, en raison de travaux de ravalement de façades au 100 Rue du Docteur Guichard et 189 Boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la circulation des piétons est interdite 100 Rue du docteur Guichard, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la circulation des piétons est interdite 189 Boulevard de Strasbourg, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

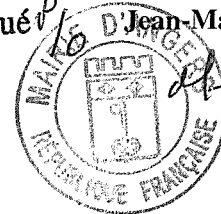
- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Le Maire d'ANGERS

Maxence HENRY



Jean-Marc VERCHERE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02748TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lionnaise et Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise et Place du docteur Bichon, en raison de la pose de fissuromètres en façade d'un immeuble, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 05/09/2023, la circulation des piétons est interdite 94 Rue Lionnaise.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 12 h 00.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 05/09/2023, le stationnement sur l'aire de livraison de tous les véhicules est interdit, 94 Rue Lionnaise.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 12 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 05/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 94 Rue Lionnaise.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 12 h 00.

Article 4 - Circulation interdite : Le 05/09/2023, la circulation des piétons est interdite 11 Place du docteur Bichon.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 12 h 00.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Interdiction de stationnement : Le 05/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Place du docteur Bichon, au droit du n°11, sur 1 emplacement délimité.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 12 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire empêché

L'adjoint délégué

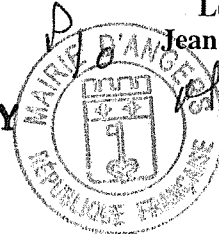
- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02749MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Roger Salengro, Rue de la Béjonnaière et Rue Edouard
Vaillant**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et
le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Roger Salengro, Rue de la Béjonnaière et Rue
Edouard Vaillant, en raison d'un pique-nique**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 15/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Roger Salengro
- Rue de la Béjonnaière
- Rue Edouard Vaillant.

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 30 à 23 h 30.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 15/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Roger Salengro
- Rue de la Béjonnaière
- Rue Edouard Vaillant.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 17 h 00 à 23 h 30.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.
417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière
sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et
mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées,
conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux
sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du
Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché Le Maire d'ANGERS
L'adjoint délégué Jean-Marc VERCHERE
Maxence HENRY



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02750TXHBA

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jacques Millot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jacques Millot, en raison de la création d'un
branchement électrique , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 8 au 16 Boulevard Jacques Millot.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02751TXJFG

Portant réglementation de la circulation
Echangeur de Belle-Beille et Rue Pierre Joseph Proudhon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Echangeur de Belle-Beille et Rue Pierre Joseph Proudhon, en raison de la pose éclairage public et massifs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

~~Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/08/2023 et jusqu'au 16/09/2023 la prescription suivante s'applique :
- Rue Pierre Joseph Proudhon, de Echangeur de Belle-Beille jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers.~~

La piste cyclable est interdite à la circulation générale

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/08/2023 et jusqu'au 16/09/2023 la prescription suivante s'applique :
- Echangeur de Belle-Beille, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Pierre Joseph Proudhon ;
- Rue Pierre Joseph Proudhon, de Echangeur de Belle-Beille jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 04/08/2023 et jusqu'au 16/09/2023, la circulation des véhicules est interdite **Bretelle de sortie de l'échangeur de Belle Beille depuis D523.**

La déviation depuis la D523 de la bretelle de sortie "Lac de Maine" est mise en place par le Conseil Départemental 49.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Pour le Maire empêché à ANGERS, le
L'adjoint délégué Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02752DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Arènes, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 05/09/2023 et jusqu'au 06/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 30 Rue des Arènes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

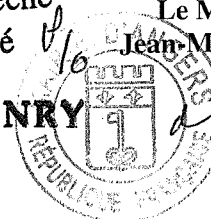
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Maxence HENRY



Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02753TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis de Romain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis de Romain, en raison d'essais grand secours du Grand Théâtre Ralliement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 05/09/2023, la circulation des véhicules est interdite de 20 h 00 à 22 h 00, Rue Louis de Romain, de la Rue Franklin Roosevelt jusqu'à la Rue Voltaire.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 05/09/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale de 20 h 00 à 22 h 00, Rue Louis de Romain, de la Rue Franklin Roosevelt jusqu'à la Rue Voltaire.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 05/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 20 h 00 à 22 h 00, Rue Louis de Romain, de la Rue Franklin Roosevelt jusqu'à la Rue Voltaire mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation interdite : Le 05/09/2023, la circulation des piétons est interdite de 20 h 00 à 22 h 00, Rue Louis de Romain, de la Rue Franklin Roosevelt jusqu'à la Rue Voltaire, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Pour le Maire empêché à ANGERS, le
L'adjoint délégué
Maxence HENRY
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02754TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Fours à Chaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, en raison de travaux d'évacuation de gravats avec goulotte, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 14/08/2023 et jusqu'au 04/09/2023, la voie axiale est interdite à la circulation générale 45 Rue des Fours à Chaux, laisser la place PMR libre.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/08/2023 et jusqu'au 04/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Fours à Chaux, du n° 46bis au n° 47ter sur 2 emplacements délimités, pour permettre la circulation des véhicules, laisser la place PMR libre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02755DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Parcheminerie, de la Rue des Aix jusqu'au 5.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

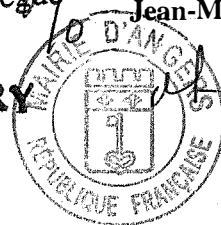
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Pour le Maire empêché à ANGERS, le
L'adjoint délégué Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02756TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue du Commerce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Commerce, en raison de l'installation d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 21/09/2023, la circulation des piétons sur trottoir est interdite **26 Rue du Commerce.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

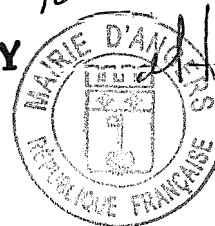
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02757TXAR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Ayrault, en raison de la reprise du terre-plein central dans le cadre du marché TRAM ligne B et C, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la voie de gauche (tourne-à-gauche) est interdite à la circulation générale **Boulevard Ayrault, du Boulevard Ayrault jusqu'au Pont de la haute Chaîne.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

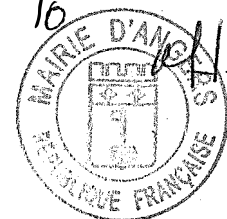
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02758TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison de travaux d'isolation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 18 Rue Dupetit Thouars.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 29/08/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 18 Rue Dupetit Thouars.

Article 3 - Circulation interdite : Le 29/08/2023, la circulation des piétons est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, 18 Rue Dupetit Thouars.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02759TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Maine, en raison de travaux d'isolation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 31/08/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Rue du Maine, au droit des numéros 91-93-95.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02760TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue des Farfadets

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Farfadets, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 23 au 25 Rue des Farfadets.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

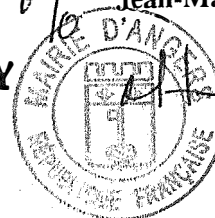
Pour le Maire empêché à ANGERS, le

L'adjoint délégué

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02761TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Prévoyants de l'Avenir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 16/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 37 Rue des Prévoyants de l'Avenir.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 16/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 16/09/2023, la circulation des piétons est interdite la journée, 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Pour le Maire empêché à ANGERS, le
adjoint délégué Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02762TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue François Bernier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue François Bernier, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 20/10/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 11 Rue François Bernier.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
10
Maxence HENRY
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02763TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de Belfort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Belfort, en raison d'un approvisionnement de trois palettes sur balcon avec une grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 29/08/2023, la circulation des piétons sur trottoir est interdite **Rue de Belfort angle Florent Cornilleau.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

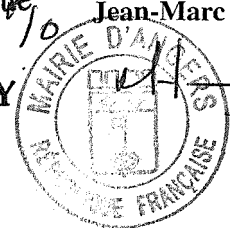
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché Le Maire d'ANGERS
L'adjoint délégué Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02764TXDCOL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Cordeliers et Rue Chevreul

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Cordeliers et Rue Chevreul, en raison de travaux de réfection de la chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue des Cordeliers, de la Rue Chevreul jusqu'à la Rue Lenepveu, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023 la prescription suivante

s'applique :

- Rue des Cordeliers, de la Rue Chevreul jusqu'à la Rue Lenepveu ;
- Rue Chevreul, de la Rue des Cordeliers jusqu'à la Rue du Mail.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Double sens de circulation : A compter du 21/08/2023 jusqu'au 25/08/2023, la circulation sera mise à double sens, pour les besoins du chantier, **Rue Chevreul, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue des Cordeliers, uniquement pour les entreprises.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

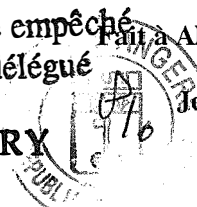
- 3 AOUT 2023

Pour le Maire empêché
Le Maire d'ANGERS

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02765TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue et Placette Jeanne Quémard, en raison d'un aménagement de voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue et Placette Jeanne Quémard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue et Placette Jeanne Quémard.**

Un cheminement des piétons devra être maintenu.

Article 3 - Déviation : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Jeanne Quémard jusqu'à la Rue de la Lande
- Rue de la Lande, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Pierre Melgrani
- Rue Pierre Melgrani, de la Rue de la Lande jusqu'à la Rue Jeanne Quémard.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

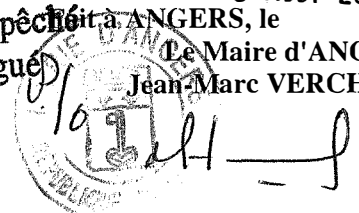
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023
Pour le Maire empêché à ANGERS, le
L'adjoint délégué Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02766TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Saint-Michel, en raison du désherbage du terre plein central, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 16/08/2023 et jusqu'au 18/08/2023, la file de circulation est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 18 h 00 Boulevard Saint-Michel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

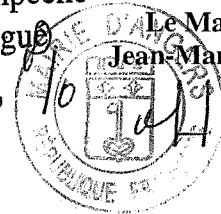
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 AOUT 2023

Pour le Maire empêché de la Ville d'ANGERS, le

L'adjoint délégué Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Maxence HENRY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02767TXTB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Ballour et Rue de l'abbé Frémond

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Ballour et Rue de l'abbé Frémond, en raison de travaux de voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Ballour.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, **Rue de Ballour.**

Article 3 - Mise en impasse : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, une mise en impasse est instaurée **Rue de Ballour.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 au 9 Rue de l'abbé Frémond.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, **Rue de l'abbé Frémond, du 31 jusqu'à la Rue du Figuier.**

Article 6 - Mise en impasse : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, une mise en impasse est instaurée **Rue de l'abbé Frémond, du 31 jusqu'à la Rue du Figuier.**

Article 7 - Déviation : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue de l'abbé Frémond, de la Rue du Margat jusqu'à la Rue Barra**
- **à l'intersection de la Place Sainte-Thérèse et de la Rue Bichat**
- **Place du docteur Bichon, de la Rue Saint-Lazare jusqu'au Boulevard Daviers**
- **à l'intersection du Boulevard Daviers et de la Place du docteur Bichon**
- **Rue Moll, de l'Avenue de l'Hôtel Dieu jusqu'à la Rue Bigot**
- **à l'intersection de la Rue du Figuier et de la Rue Bigot**
- **Rue du Figuier.**

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

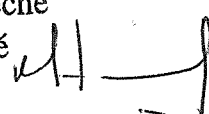
Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué 

Maxence HENRY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02768DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de Terre Noire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Terre Noire, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 5 Rue de Terre Noire.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2023



Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché

L'adjoint délégué

Maxence HENRY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02769TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Volney, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, du 25 au 35 Rue Volney.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 25 au 35 Rue Volney.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 25 au 35 Rue Volney.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2023



Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Maxence HENRY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02770TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard d'Estienne d'Orves et Rue de Toucheronde

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard d'Estienne d'Orves et Rue de Toucheronde, en raison de la création d'un branchement de chauffage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard d'Estienne d'Orves, de la Rue de Toucheronde jusqu'au 14.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard d'Estienne d'Orves, de la Rue de Toucheronde jusqu'au 14.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard d'Estienne d'Orves, de la Rue de Toucheronde jusqu'au 14.**

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Toucheronde, dans le sens de la Rue Michel Passin jusqu'au Boulevard d'Estienne d'Orves.**

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Toucheronde, dans le sens de la Rue Michel Passin jusqu'au Boulevard d'Estienne d'Orves.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Déviation : À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue Michel Passin, de la Rue de Toucheronde jusqu'à la Rue Saint-Augustin**
- **Rue Saint-Augustin, de la Rue Michel Passin jusqu'à la Rue de Villesicard**
- **Rue de Villesicard, de la Rue Saint-Augustin jusqu'à la Rue des Viviers**
- **Rue des Viviers, de la Rue de Villesicard jusqu'au Boulevard d'Estienne d'Orves.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.


Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Maxence HENRY



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02771TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chèvre, en raison du changement d'une cuve à fioul, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 06/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7 h 00 à 18 h 00, du 34 au 38 Rue Chèvre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 06/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 29bis Rue Chèvre.

Ces dispositions sont applicables de 7 h 00 à 18 h 00.

Article 3 - Circulation interdite : Le 06/09/2023, la circulation des piétons est interdite de 7 h 00 à 18 h 00, 29bis Rue Chèvre.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023



Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02772TXPV

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison du démontage d'un panneau publicitaire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 06/09/2023, la circulation des piétons sur trottoir est interdite Avenue Montaigne à l'angle de l'Avenue Pasteur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué


Caroline FEL





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02773TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Patton, en raison d'un démoissage de couverture à l'aide d'une nacelle au 86 Avenue du Général Patton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 06/09/2023, la circulation des piétons est interdite 86 Avenue du général Patton, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 06/09/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale 86 Avenue du général Patton, la déviation s'effectuera par la voie de circulation.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 06/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 86 au 86bis Avenue du général Patton, sur 3 emplacements délimités, par mesure de sécurité.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

- 7 AOUT 2023

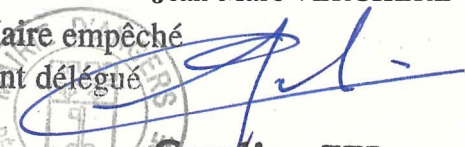
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché

L'adjoint délégué


Caroline FEL





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02774TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Constant Lemoine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Constant Lemoine, en raison de l'entretien d'une couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 06/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **20 Rue Constant Lemoine.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Pour le Maire empêché Jean-Marc VERCHERE

L'adjoint délégué


Caroline FEL





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02775TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Franklin, en raison de l'enlèvement d'une cuve à fioul, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 06/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **101 Rue Franklin.**

Article 2 - Circulation interdite : Le 06/09/2023, la circulation **des piétons** est interdite journée, **101 Rue Franklin.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02776TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Carmes, en raison de l'évacuation de gravats, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 07/09/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 28 Rue des Carmes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

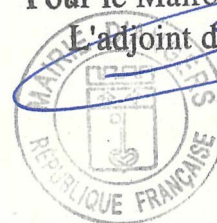
- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02777TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Eugène Chaumin et Square de la Belle Étoile

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu le dépôt de la demande d'avis en Préfecture, en date du 03/08/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Eugène Chaumin et Square de la Belle Étoile, en raison de travaux de raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 14/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 16 h 00 Boulevard Eugène Chaumin, de l'Avenue Winston Churchill jusqu'au Square de la Belle Étoile.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Eugène Chaumin, de l'Avenue Winston Churchill jusqu'au Square de la Belle Étoile ;
- Square de la Belle Étoile.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 14/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18 et K10, Square de la Belle Étoile.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Square de la Belle Étoile.

Article 5 : En cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic A11/A87 et de nécessité d'usage des boulevards sud de la Ville d'Angers, le repliement pourra être nécessité dans un délai réduit de 30 minutes.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02778TXDFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square de Beauvau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square de Beauvau, en raison de la rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Square de Beauvau.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Square de Beauvau.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché

L'adjoint délégué



Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02779DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Pilastre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pilastre, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/09/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Rue Pilastre, du n° 1 au n° 3.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

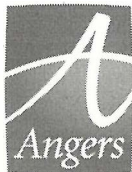
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché

L'adjoint délégué

Caroline FEL





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02780TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Constant Lemoine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté n°2023T02725TXPV en date du 02/08/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Constant Lemoine, en raison de la construction le logements, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T02725TXPV sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 08/08/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des piétons est interdite Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'au 18.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/08/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'au 18.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/08/2023 et jusqu'au 01/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'au 18.

Article 5 - Circulation alternée : À compter du 08/08/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'au 18.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

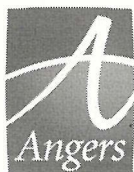
Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'ANGERS
- 7 AOUT 2023
Fait à ANGERS, le

Pour le Maire empêché, Jean-Marc VERCHERE
L'adjoint délégué, Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02781TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Frémur, en raison de l'approvisionnement d'ossature bois au 43 Rue de Frémur par une grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 30/08/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, Rue de Frémur, de la Rue Eugène Roinet jusqu'à la Rue Jean Perrin, dans les 2 sens.

Article 2 - Déviation : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 30/08/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Eugène Roinet, de la Rue de Frémur jusqu'à la Rue Jean Perrin et Rue Jean Perrin, de la Rue Eugène Roinet jusqu'à la Rue de Frémur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 30/08/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face du 43 au 45 Rue de Frémur, sur 3 emplacements délimités pour installation de la grue.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Pour le Maire empêché Jean-Marc VERCHERE

L'adjoint délégué


Caroline FEL





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02782TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Saumuroise, Rue de La Boétie et Boulevard d'Estienne
d'Orves**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise, Rue de La Boétie et Boulevard d'Estienne d'Orves, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saumuroise, du 46 jusqu'au Boulevard d'Estienne d'Orves
- Rue de La Boétie, du 2 jusqu'à la Rue Saumuroise
- à l'intersection du Boulevard d'Estienne d'Orves et de la Rue Saumuroise.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saumuroise, du 46 jusqu'au Boulevard d'Estienne d'Orves.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 11/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue de La Boétie, de la Rue Saumuroise jusqu'au 2.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023
Pour le Maire d'ANGERS, le
L'adjoint délégué
Jean-Marc VERCHERE
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02783DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Delaage, en raison d'un déménagement au 36 bis Rue Delaage**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 08/09/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 36bis Rue Delaage.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Pour le Maire empêché Jean-Marc VERCHERE

L'adjoint délégué



Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02784DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Contades

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Contades, en raison d'un déménagement au 23 Avenue de Contades**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 08/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 19 au 21 Avenue de Contades.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Pour le Maire empêché Le Maire d'ANGERS
L'adjoint délégué Jean-Marc VERCHERE



Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02785TXHBA

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Ayrault, en raison du remplacement d'une chambre Télécom (travaux de nuit), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 05/09/2023 et jusqu'au 07/09/2023, la circulation des véhicules est interdite de 20 h 00 à 6 h 00, Boulevard Ayrault, de la Rue de Rennes jusqu'au Boulevard Robert.

Article 2 - Déviation : À compter du 05/09/2023 et jusqu'au 07/09/2023, une déviation est mise en place de 20 h 00 à 6 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Ayrault par la voie bus** .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Jean-Marc VERCHERE


Caroline FEL





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02786DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Delaage, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/08/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 36BIS Rue Delaage.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02787DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Leroy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Leroy, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 6 au 8 Rue Louis Leroy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché

L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02788DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Albert Camus, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/08/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **81 Boulevard Albert Camus**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

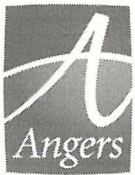
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02789EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 68 Rue Bressigny.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02790DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Clénet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Clénet, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/08/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **2quater au 2 ter Rue Jean Clénet.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02791TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Robert d'Arbrissel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel, en raison de la pose de bordure pour le terminus du Tramway, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Robert d'Arbrissel, de l'Avenue Maurice Tardat jusqu'au 40.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard Robert d'Arbrissel, de l'Avenue Maurice Tardat jusqu'au 40.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Robert d'Arbrissel, de l'Avenue Maurice Tardat jusqu'au 40.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

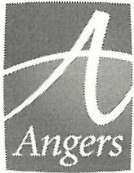
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02792EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement **Rue Tarin, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 23 Rue Tarin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02793DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Victor Châtenay, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 67 au 69 Avenue Victor Châtenay.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

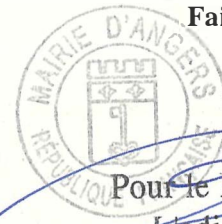
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02794DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Proust

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Proust, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 31/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 3 Rue Proust.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

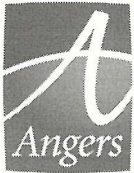
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché

L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02795TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Faidherbe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Faidherbe, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 31/08/2023 et jusqu'au 07/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 64 Rue Faidherbe.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

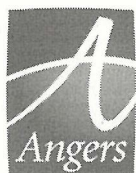
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



[Signature]
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02796TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Valdemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Valdemaine, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 9ter au 13 Rue Valdemaine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

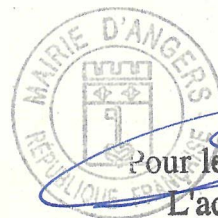
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02797TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Joubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Joubert, en raison de l'installation d'un échafaudage sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 05/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la circulation des piétons sur trottoir est interdite 9 Rue Joubert.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02798TXAB

Portant réglementation de la circulation
Chemin du Petit Bonheur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin du Petit Bonheur, en raison de travaux de drainage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 05/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la circulation des piétons et des vélos est interdite **Chemin du Petit Bonheur, avec déviation piétonne + vélos mise en place par le demandeur (fermeture du chemin sur la partie de la Rue de la Lande et Rue Jeanne Quémard)** .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02799TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, en raison du remplacement de volets avec camion nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 06/09/2023, la circulation des piétons sur trottoir est interdite 34 Rue de la Chalouère.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 06/09/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale 34 Rue de la Chalouère.

Article 3 - Circulation alternée : Le 06/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 34 Rue de la Chalouère.

Article 4 - Interdiction de stationnement : Le 06/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 19 Rue de la Chalouère sur emplacement livraison.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02800TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jean Moulin, en raison d'approvisionnements pour un coulage béton à la pompe, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/09/2023, les véhicules du demandeur ont 12 emplacements de stationnement réservés **Boulevard Jean Moulin face au n° 29 au n° 43.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions sont applicables de 7 h 00 à 13 h 00.

Article 2 - Circulation interdite : Le 05/09/2023, la circulation **des piétons** est interdite **de 7 h 00 à 13 h 00, Boulevard Jean Moulin face au n° 29 au n° 43 .**

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 05/09/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **de 7 h 00 à 13 h 00 Boulevard Jean Moulin face au n° 29 au n° 43 .**

Article 4 - Interdiction de tourner : Le 05/09/2023, les véhicules circulant **Boulevard Jean Moulin** ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Marie Madeleine James, **de 7 h 00 à 13 h 00.**

Article 5 - Limitation de vitesse : Le 05/09/2023, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h **de 7 h 00 à 13 h 00, Boulevard Jean Moulin.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le
Pour le Maire d'ANGERS
VERCHERE
L'adjoint délégué

Caroline FEL

7 AOUT 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02801TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Martin, en raison de travaux Télécom avec nacelle , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 16/08/2023 et jusqu'au 17/08/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Martin, de la Rue Saint-Julien jusqu'à Cloître Saint-Martin.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 16/08/2023 et jusqu'au 17/08/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Martin, de la Rue Saint-Julien jusqu'à Cloître Saint-Martin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 8 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Pour le Maire empêché Jean-Marc VERCHERE

L'adjoint délégué

Caroline FEL





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02802TXFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Henri Enguehard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Henri Enguehard, en raison de la rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023 la prescription suivante s'applique **27 Rue Henri Enguehard et Rue Henri Enguehard.**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023 la prescription suivante s'applique, **27 Rue Henri Enguehard et Rue Henri Enguehard.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Caroline FEL





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02803DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue des Farfadets

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2023T02760TXPV en date du 03/08/2023
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Farfadets, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T02760TXPV sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **Rue des Farfadets, aux numéros 25 bis, 27 et 29.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

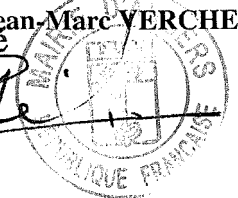
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché

L'adjoint délégué

Caroline FEL





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02804 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du docteur Bichon, en raison déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **36 Place du docteur Bichon**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AOUT 2023
Pour le Maire empêché
Fait à ANGERS, le
L'adjoint délégué

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Caroline FEL





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02805TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Victor Hugo, en raison de l'installation d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 17/08/2023 et jusqu'au 18/08/2023, la circulation des piétons sur trottoir est interdite 33 Rue Victor Hugo.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AOUT 2023

Pour le Maire empêché Fait à ANGERS, le

L'adjoint délégué

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Caroline FEL





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02806TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Papiau de la Verrie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Papiau de la Verrie, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 14/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023 la prescription suivante s'applique
- 11 Rue Papiau de la Verrie.

La circulation est alternée par B15+C18

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue Papiau de la Verrie, de la Rue François Cevert jusqu'à la Rue du petit Damiette ;
- 11 Rue Papiau de la Verrie.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue Papiau de la Verrie, de la Rue François Cevert jusqu'à la Rue du petit Damiette ;
- 11 Rue Papiau de la Verrie.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

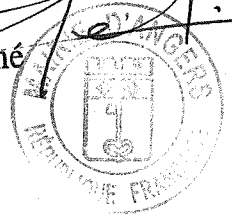
Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Caroline FEL

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02807DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 17/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **22 Rue Parcheminerie**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures:

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AOUT 2023

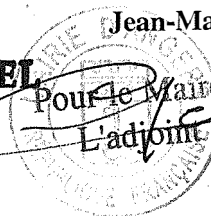
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Caroline FEL

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02808TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bretagne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bretagne, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier pour des travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 20/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue de Bretagne, face au N° 17-19.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

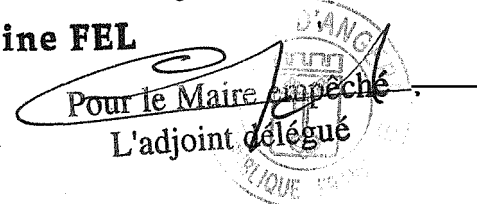
- 8 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Caroline FEL

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02809 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison de la LIVRAISON d'ENGINS DE CHANTIER, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 06/09/2023, la circulation des véhicules est interdite **5H A 5H45 Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Saint-Julien jusqu'au Boulevard du Roi René.**

Une déviation est mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Mathilde
FAVRE d'ANNE


Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué 



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02810TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Elisabeth Boselli, Rue des Artilleurs, Rue André Mornet et Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Elisabeth Boselli, Rue des Artilleurs, Rue André Mornet et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison de la réparation de conduite de chauffage urgente, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 07/09/2023 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Elisabeth Boselli, du Boulevard Adrienne Bolland jusqu'à la Route d'Épinard ;
- du 2 au 20 Rue des Artilleurs.

La circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 07/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Elisabeth Boselli, du Boulevard Adrienne Bolland jusqu'à la Route d'Épinard
- du 2 au 20 Rue des Artilleurs
- à l'intersection de la Rue André Mornet et de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin
- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue Aoua Keita jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 07/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Elisabeth Boselli, du Boulevard Adrienne Bolland jusqu'à la Route d'Épinard
- du 2 au 20 Rue des Artilleurs
- à l'intersection de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin et de la Rue André Mornet
- Rue André Mornet, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue de la Fauconnerie
- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue Aoua Keita jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 07/09/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue André Mornet, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue de la Fauconnerie.**

Article 5 - Déviation : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 07/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue André Mornet jusqu'à la Rue Aoua Keita**
- **Rue Aoua Keita, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue de la Fauconnerie**
- **Rue de la Fauconnerie, de la Rue Aoua Keita jusqu'à la Rue André Mornet.**

Article 6 - Circulation interdite : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 07/09/2023, la circulation des véhicules est interdite Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue Aoua Keita jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.

Article 7 - Déviation : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 07/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- à l'intersection de la Rue Aoua Keita et de la Rue de la Fauconnerie
- Rue de la Fauconnerie, de la Rue Aoua Keita jusqu'à la Route d'Épinard
- Rue Tarte y Fume, de la Route d'Épinard jusqu'au Boulevard Lucie et Raymond Aubrac
- à l'intersection du Boulevard Lucie et Raymond Aubrac et de la Rue Tarte y Fume
- à l'intersection du Boulevard Jacqueline Auriol et de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

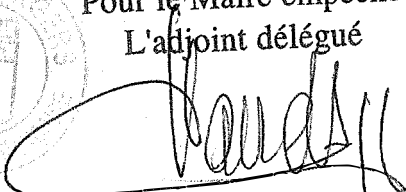
Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Mathilde
FAVRE d'ANNE



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02811MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marcel Chuteaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Marcel Chuteaux, en raison la Fête des voisins**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 08/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 18 h 30 à 22 h 30, Rue Marcel Chuteaux, du n° 2 au n° 20.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 08/09/2023, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 30 à 22 h 30 Rue Marcel Chuteaux, du n° 2 au n° 20, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

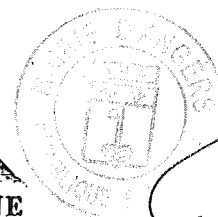
- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Mathilde
FAVRE d'ANNE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02812 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 10/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Rue Hanneloup.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

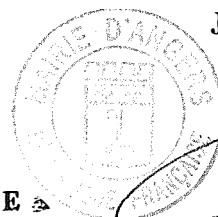
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Mathilde
FAVRE d'ANNE



Handwritten signature of Mathilde Favre d'Anne
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02813TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté n°2023T02775TXMBEL en date du 07/08/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Franklin, en raison de l'enlèvement d'une cuve à fioul, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T02775TXMBEL sont abrogées.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 18/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **101 Rue Franklin.**

Article 3 - Circulation interdite : Le 18/09/2023, la circulation **des piétons** est interdite la journée, **101 Rue Franklin.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 9 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Mathilde
FAVRE d'ANNE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02814TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Galilée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Galilée, en raison de la création d'un
branchement électrique , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Galilée.

Article 2 - Déviation : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Pise**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 26 au 36 Rue Galilée**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Mathilde
FAVRE d'ANNE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02815TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Rennes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Rennes, en raison du grutage d'un climatiseur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 11/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Rennes, au droit du chantier sur 12 emplacements délimités du n°40 jusqu'à l'angle de la voie pompiers, merci de laisser libre la place PMR.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 11/09/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue de Rennes, au droit du chantier sur 12 emplacements délimités du n°40 jusqu'à l'angle de la voie pompiers, merci de laisser libre la place PMR.**

Article 3 - Circulation alternée : Le 11/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de Rennes, au droit du chantier sur 12 emplacements délimités du n°40 jusqu'à l'angle de la voie pompiers, merci de laisser libre la place PMR.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Mathilde
FAVRE d'ANNE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02816TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Vauvert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Vauvert, en raison de la création d'un branchement d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Vauvert, de la Rue de la Harpe jusqu'à la Rue du Calvaire.

Article 2 - Déviation : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue de la Harpe, de la Rue de l'Hommeau jusqu'à la Rue Billard
- Rue Lionnaise, de la Rue Billard jusqu'à la Rue du Calvaire
- Rue du Calvaire, de la Rue Lionnaise jusqu'à la Rue Vauvert.

Article 3 - Double sens de circulation : A compter du 11/09/2023 jusqu'au 15/09/2023, la circulation sera mise en double sens, Rue Vauvert, de la Rue de la Harpe jusqu'à la Rue du Calvaire, pour les riverains.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Vauvert, de la Rue de la Harpe jusqu'à la Rue du Calvaire.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Mathilde
FAVRE d'ANNE Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02817TXAR

Portant réglementation de la circulation
Rue Montrieux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et

le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Montrieux, en raison d'une livraison de placo, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 11/09/2023, la circulation des piétons est interdite 14 Rue Montrieux.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 11/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 14 Rue Montrieux.

Article 3 - Circulation alternée : Le 11/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 14 Rue Montrieux.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Mathilde
FAVRE d'ANNE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02818TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Blaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Blaise, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 30/09/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Saint-Blaise, de la Rue Saint-Julien jusqu'au 3bis.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 30/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Saint-Blaise, de la Rue Saint-Julien jusqu'au 3bis.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Mathilde

FAVRE d'ANNE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

- 9 Aout 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02819TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Ponts de Cé, en raison de travaux de raccordement chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Ponts de Cé, du Boulevard de la Liberté jusqu'à la Rue de Villesicard.**

Article 2 - Déviation : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard de la Liberté, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'à la Rue de Villesicard et Rue de Villesicard, du Boulevard de la Liberté jusqu'à la Rue des Ponts de Cé.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Ponts de Cé, du Boulevard de la Liberté jusqu'à la Rue de Villesicard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Ponts de Cé, du Boulevard de la Liberté jusqu'à la Rue de Villesicard.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Mathilde
FAVRE d'ANNE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02820TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement
Place La Rochefoucauld Liancourt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Rochefoucauld Liancourt, en raison de travaux de terrassement, suppression et réalisation d'un nouvel éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, Place La Rochefoucauld Liancourt, dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

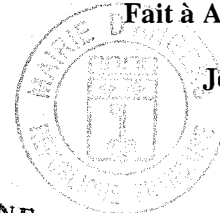
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Mathilde
FAVRE d'ANNE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02821DEMPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 11/09/2023, la voie de bus est interdite à la circulation générale **44ter Boulevard du maréchal Foch**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

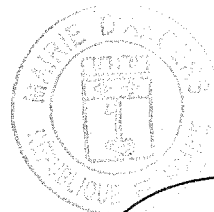
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

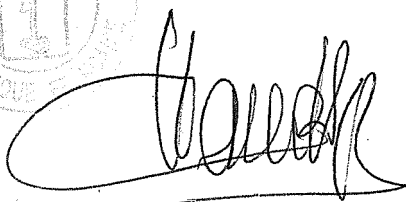
- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Mathilde
FAVRE d'ANNE


Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02822TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Raoul Ponchon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Raoul Ponchon, en raison de la réparation d'un collecteur d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 12 au 18 Rue Raoul Ponchon.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 12 au 18 Rue Raoul Ponchon.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Mathilde
FAVRE d'ANNE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02823TXPV

Portant réglementation de la circulation
Traverse des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Traverse des Banchais, en raison de l'installation d'une palissade de chantier pour créer une zone de déchargement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 31/03/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Traverse des Banchais à l'angle de l'Avenue Victor Chatenay.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 31/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Traverse des Banchais à l'angle de l'Avenue Victor Chatenay.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Mathilde
FAVRE d'ANNE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02824TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau, en raison de travaux d'aménagement de la ZAC Cour St Laud, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Alberic Dubois.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Double sens de circulation : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue Alberic Dubois ;

- Rue Brosseau, de la Rue de la Douma jusqu'à la Rue Alberic Dubois.

La circulation sera mise en double sens pour les riverains et accès contrôle technique.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Mathilde
FAVRE d'ANNE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02825TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Condorcet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Condorcet, en raison de travaux d'isolation thermique par l'extérieur au 29 Rue Condorcet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 29 au 33 Rue Condorcet, sur 3 emplacements délimités pour l'installation de cabanes de chantier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

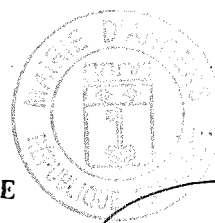
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Mathilde
FAVRE d'ANNE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02826TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Béclard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 31/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 18 au 20 Rue Béclard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Mathilde
FAVRE D'ANNE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02827DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Viviers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement **Rue des Viviers, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/09/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **48 Rue des Viviers**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.


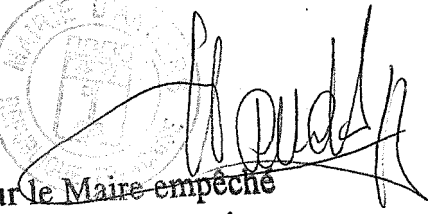
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Mathilde
FAVRE d'ANNE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02828DEMAR

Portant réglementation de la circulation
Rue du docteur Bonhomme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du docteur Bonhomme, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 19/08/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **5 Rue du docteur Bonhomme**.

Article 2 - Circulation alternée : Le 19/08/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **5 Rue du docteur Bonhomme**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

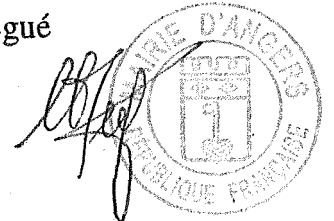
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Pour le Maire empêché Jean-Marc VERCHERE

L'adjoint délégué

Francis GUILTEAU





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02829EMMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Choudieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Choudieu, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 21/08/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé du 9 au 9bis Rue Choudieu.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent-arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Francis GUILTEAU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02830DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Place de la Laiterie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Laiterie, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 24/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 12 Place de la Laiterie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

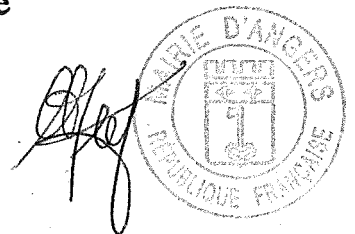
10 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Francis GUILTEAU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02831DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Alberic Dubois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Alberic Dubois, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 26/08/2023 et jusqu'au 27/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 23 Rue Alberic Dubois.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

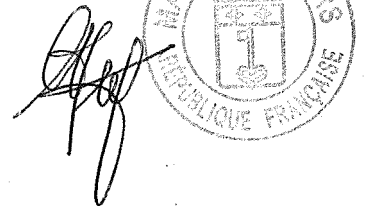
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché Le Maire d'ANGERS
L'adjoint délégué Jean-Marc VERCHERE

Francis GUILTEAU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02832TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Ayrault, en raison du remplacement d'une vitrine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 30/08/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Ayrault, à l'angle de la Rue Maillé.**

L'intervention durera 30 minutes.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 30/08/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard Ayrault, à l'angle de la Rue Maillé.**

L'intervention durera 30 minutes.

Article 3 - Réserve de stationnement : Le 30/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **36bis Boulevard Ayrault.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE

Francis GUILTEAU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02833DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 02/09/2023 et jusqu'au 03/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 55 Rue Plantagenêt, sur l'emplacement livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2023

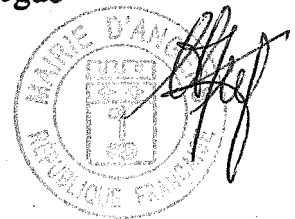
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Pour le Maire empêché Jean-Marc VERCHERE

L'adjoint délégué

Francis GUILTEAU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02834TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Jules Dauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jules Dauban, en raison de la mise en place d'une benne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 18/09/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 3 Rue Jules Dauban.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2023

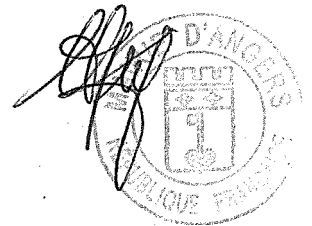
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Francis GUILTEAU





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02835TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Roger Chauviré

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Roger Chauviré, en raison d'un grutage pour une antenne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la circulation des véhicules est interdite 10 Rue Roger Chauviré.

Article 2 - Déviation : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Roger Chauviré, du Square Roger Chauviré jusqu'à la Rue Brault.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 10 Rue Roger Chauviré, au droit du n°10 est face au n°10 suivant l'avancement du chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Jean-Marc VERCHERE

Francis GUYTEAU





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02836 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de Locarno

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Locarno, en raison de travaux d'ELAGAGE D'ARBRES, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 06/09/2023, la circulation des véhicules est interdite 9H A 15H Rue de Locarno, à l'exclusion SAUF RIVERAINS.

Article 2 - Circulation interdite : Le 06/09/2023, la circulation des PIETONS est interdite 9H A 15H Rue de Locarno, du 15 jusqu'à la Rue Dupetit Thouars.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

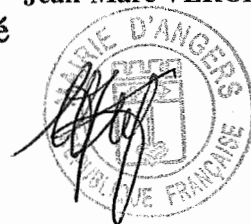
10 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Francis GUILTEAU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02837 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Farfadets

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Farfadets, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 08/09/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **Rue des Farfadets, du N° 25bis . 27 . 29.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

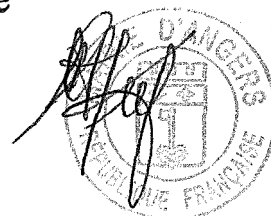
10 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

FRANÇOIS GUILTEAU





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02838TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue de l'Hommeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de l'Hommeau, en raison d'une rénovation extérieure, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 14/08/2023 et jusqu'au 31/08/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 1 Rue de l'Hommeau.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

GUITEAU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02839TXDCOL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Savary et Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Savary et Boulevard Saint-Michel, en raison de la mise en conformité du carrefour à feux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 1 au 5 Rue Savary.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi du 28 au 30 Boulevard Saint-Michel.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, Boulevard Saint-Michel, du 91 jusqu'à la Rue Savary.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la piste cyclable et la voie de bus sont interdites à la circulation générale du lundi au vendredi Boulevard Saint-Michel, du 91 jusqu'à la Rue Savary.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

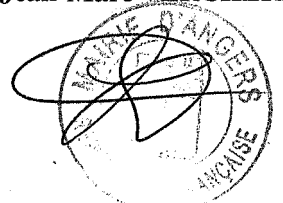
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02840TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue David d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue David d'Angers, en raison de la végétalisation de la Rue David d'Angers, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue David d'Angers, de la Rue Chevreul jusqu'à la Rue Cordelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue David d'Angers, de la Rue Chevreul jusqu'à la Rue Cordelle.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la circulation des piétons est interdite Rue David d'Angers, de la Rue Chevreul jusqu'à la Rue Cordelle.

Une déviation des piétons sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

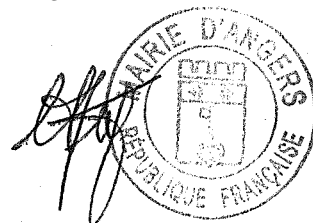
10 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Francis GUILTEAU

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02841 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du docteur Guichard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du docteur Guichard, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/09/2023 et jusqu'au 14/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 46 au 48 Rue du docteur Guichard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/09/2023 et jusqu'au 14/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 46 au 48 Rue du docteur Guichard.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 12/09/2023 et jusqu'au 14/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18 la journée sur décision du gestionnaire de la voirie, **du 46 au 48 Rue du docteur Guichard.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

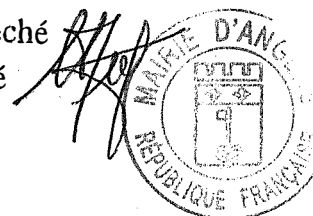
Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le
Francis GUILTEAU

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02842 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 25 Rue Châteaugontier (sur "arrêt-minutes").

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

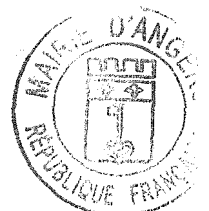
10 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Francis GUTEAU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02843TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement
Place La Rochefoucauld Liancourt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté n°2023T02820TXRVIEI en date du 09/08/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Rochefoucauld Liancourt, en raison de travaux de terrassement, suppression et réalisation d'un nouvel éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T02820TXRVIEI sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place La Rochefoucauld Liancourt, dans les emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

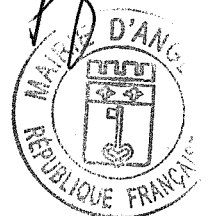
10 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Pour le Maire empêché Jean-Marc VERCHERE
L'adjoint délégué

Francis GUTEAU





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02844 RVIEI/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Arago

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Arago, en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, Boulevard Arago.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Arago.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi sur décision du gestionnaire de la voirie, Boulevard Arago.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

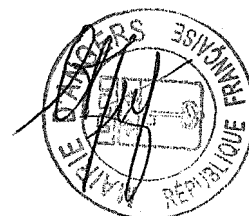
Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOÛT 2023
Fait à ANGERS, le

Francis GUTEAU

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02845 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Nicolas, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/09/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 78 Rue Saint-Nicolas.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par



Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 AOUT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Christelle
LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02846TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 11/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **18 Rue Desjardins.**

Article 2 - Circulation interdite : Le 11/09/2023, la circulation des piétons est interdite de 8 h 00 à 12 h 00, **18 Rue Desjardins.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 11/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 12 h 00, **du 16 au 20BIS Rue Desjardins.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

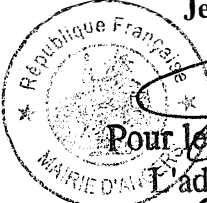
Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE


Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02847EMMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Emile Zola

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement **Rue Emile Zola, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 31/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **du 8 au 8bis Rue Emile Zola.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE


Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Christelle
LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02848DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Gâte Argent

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gâte Argent, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 22/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Gâte Argent, au droit du n° 14bis.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Christelle
LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02849DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Vollier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue du Vollier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 21/08/2023, la circulation des véhicules est interdite la journée, **Rue du Vollier, de la Rue Saint-Christophe jusqu'à la Rue des Jacobins.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 21/08/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue du Vollier, de la Rue Saint-Christophe jusqu'à la Rue des Jacobins.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

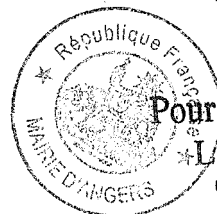
Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02850DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement **Avenue du général Patton, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 103 Avenue du général Patton.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par . **Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02851 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Gauvin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gauvin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 8 au 10 Rue Gauvin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02852TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Patton, en raison d'un test d'infiltration, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 24/08/2023 et jusqu'au 28/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 299 Avenue du général Patton.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 24/08/2023 et jusqu'au 28/08/2023, la circulation des piétons est interdite 299 Avenue du général Patton, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/08/2023 et jusqu'au 28/08/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue du général Patton, angle Rue du Nie de Pie, interdiction de stationner de chaque côté de la chaussée suivant l'avancement du chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 24/08/2023 et jusqu'au 28/08/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale Avenue du général Patton, angle de la Rue du Nie de Pie, cyclistes pied à terre.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AOUT 2023
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Christelle
L'adjoint délégué
LARDEUX COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02853TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Cornet et Rue des Aix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Cornet et Rue des Aix, en raison de travaux avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 29/08/2023, la circulation des véhicules est interdite la journée, **Rue du Cornet, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue des Aix.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 29/08/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale la journée **Rue du Cornet, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue des Aix.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 29/08/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **10 Rue des Aix sur l'emplacement de livraison angle Rue du Cornet .**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation alternée : Le 29/08/2023, la circulation est alternée par B15+C18 la journée, **Rue des Aix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue du Cornet.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Christelle
LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02854 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Lutin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Lutin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 01/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Lutin**, interdiction de stationner **sur 3 emplacements au droit du N° 53** pour permettre la circulation des véhicules.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 01/09/2023, les véhicules du demandeur ont **3 emplacements** de stationnement réservés **du 72 au 74 Rue du Lutin.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

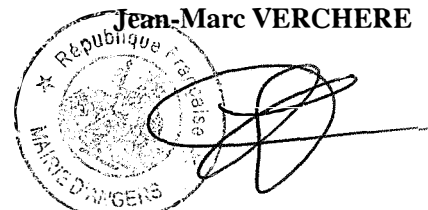
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 AOÛT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02855TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lebas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lebas, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 06/09/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, 14 Rue Lebas.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 06/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 14 Rue Lebas.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation interdite : Le 06/09/2023, la circulation des piétons est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, 14 Rue Lebas.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02856DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 13/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 25 Rue Châteaugontier, sur arrêt-minutes et avec un monte meubles.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 13/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la circulation des piétons est interdite la journée, 25 Rue Châteaugontier.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02857 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Georgette Boulestreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Georgette Boulestreau, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 20 Rue Georgette Boulestreau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

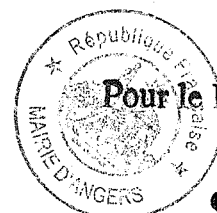
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 AOUT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
délégué

Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02858 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de la Marianne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de la Marianne, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Boulevard de la Marianne.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE


Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02859 AR/M

Portant réglementation du stationnement
Place de la Laiterie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Laiterie, en raison cérémonie de mariage,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/09/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés **Place de la Laiterie, sur le parking de l'église de la Trinité.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

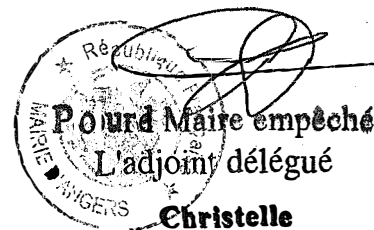
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02860 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Valdemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Valdemaine, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/08/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 17 Rue Valdemaine, sur l'emplacement livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

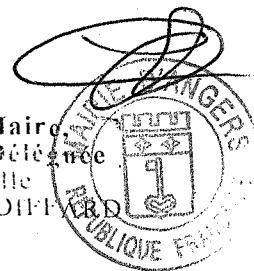
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire
L'Adjointe Déléguée
Christelle
LARDEUX-COIFFIER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02861 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du chanoine Jean Brac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du chanoine Jean Brac, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 08/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 30 au 32 Rue du chanoine Jean Brac.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 AOÛT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE


Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Christelle
LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02862 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Maine, en raison de la création d'un
branchement télécom , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue du Maine, de la Rue de Bretagne jusqu'au 61.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du Maine, de la Rue de Bretagne jusqu'au 61.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la circulation pour les piétons une déviation devra être mise en place est interdite **Rue du Maine, de la Rue de Bretagne jusqu'au 61.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 AOUT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02863 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue haute de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue haute de Reculée, en raison de la suppression d'un branchement gaz suite à un incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 25 au 27 Rue haute de Reculée.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 25 au 27 Rue haute de Reculée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

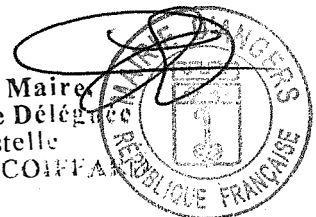
Fait à ANGERS, le

14 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire
L'Adjointe Déléguée
Christelle
LARDEUX-COIFFE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02864 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route de la Pyramide

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route de la Pyramide, en raison du renouvellement d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 50 au 62 Route de la Pyramide.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la circulation des piétons, une déviation devra être mise en place est interdite du 50 au 62 Route de la Pyramide.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

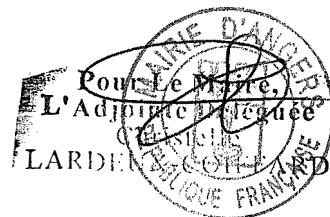
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 AOUT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02865 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Villesicard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Villesicard, en raison de la suppression d'un branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Villesicard, de la Rue Jacques Ibert jusqu'à la Rue de Toscane.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Villesicard, de la Rue Jacques Ibert jusqu'à la Rue de Toscane.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


Fait à ANGERS, le

14 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire
L'Adjointe
Christophe
LARDEUX - C





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02866 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison de travaux de réparation d'une canalisation Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **53 Avenue Victor Châtenay.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la circulation des piétons, une déviation devra être mise en place est interdite **53 Avenue Victor Châtenay.**

Une déviation des piétons devra être mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

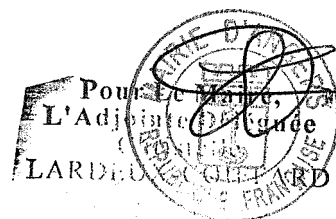
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 AOÛT 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02867 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Madeleine, en raison de la pose d'une chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 26 au 36 Rue de la Madeleine.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 26 au 36 Rue de la Madeleine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire
L'Adjointe Déléguée
Christine
LARDEUX-COYARD
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02868 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2023T00101TXHBA en date du 13/01/2023, portant réglementation de la circulation sur toutes les voies d'Angers
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies**

d'Angers, en raison de tirage de

fibre Télécom sans terrassement, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T00101TXHBA sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 19/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 19/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 AOÛT 2023

Pour Le Maire. Le Maire d'ANGERS
L'Adjointe Déléguée
Christelle JEAN-MARC VERCHERE
LARDEUX-COIFFIER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02869 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Ernest Mottay, Rue
Saint-Léonard et Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande du Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre de Rugby,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 26/08/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Ernest Mottay
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking à l'angle de la Rue Saint-Léonard, face au n° 189 Rue Saint-Léonard.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 19 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 26/08/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

La circulation des véhicules est interdite de 11 h 00 à 19 h 00.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 26/08/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 19 h 00, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 AOÛT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



L'Adjointe Déléguée
Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02870 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 02/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 85 au 97 Rue Saumuroise.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 02/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 85 au 97 Rue Saumuroise.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 02/10/2023, la circulation des piétons est interdite du 85 au 97 Rue Saumuroise.

Un cheminement des piétons devra être mis en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

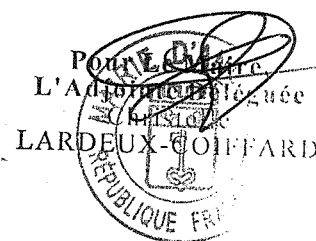
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 AOÛT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02871 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Ernest Mourin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ernest Mourin, en raison de la mise en place d'une nacelle pour tubage d'un conduit de fumée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Ernest Mourin, au droit des N° 7 - 9.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 AOÛT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02872 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue du Val de Loire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Val de Loire, en raison de la mise en place d'une**

PALISSADE et CABANES, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 75 Rue du Val de Loire.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

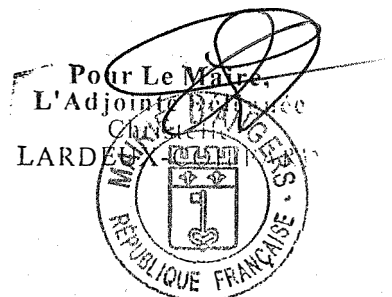
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02873 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Boreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Boreau, en raison de la réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18 et K10, Rue Boreau, de la Rue Renou jusqu'au 20.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Boreau, de la Rue Renou jusqu'au 20.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la circulation des piétons est interdite Rue Boreau, de la Rue Renou jusqu'au 20.

Un cheminement piétons devra être mis en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 AOUT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02874 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des vieilles Carrières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des vieilles Carrières, en raison de la réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 46 au 83 Rue des vieilles Carrières.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale du 46 au 83 Rue des vieilles Carrières.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 46 au 83 Rue des vieilles Carrières.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la circulation des piétons est interdite du 46 au 83 Rue des vieilles Carrières.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

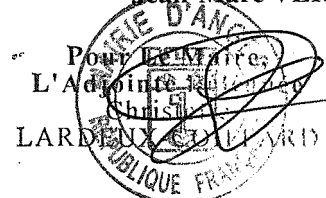
Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 AOÛT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02875 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Augustin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Augustin, en raison de la création d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée

À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Saint-Augustin, de la Rue Michel Passin jusqu'au 11.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Augustin, de la Rue Michel Passin jusqu'au 11.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Augustin, de la Rue Michel Passin jusqu'au 11.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

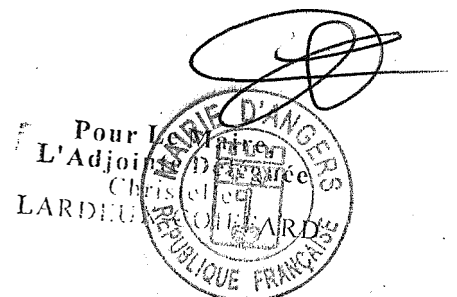
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
16 AOÛT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02876 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Brosseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Brosseau, en raison de travaux d'aménagement de la cour St Laud, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Brosseau, au droit de la rue de la Douma.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Brosseau.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée
LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02877 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/09/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 13 Rue Hanneloup.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

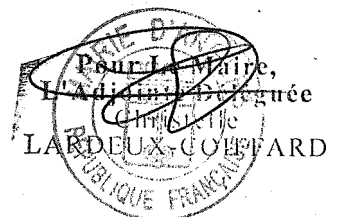
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02878 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du général de Gaulle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du général de Gaulle, en raison d'un EMMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 26 Boulevard du général de Gaulle.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

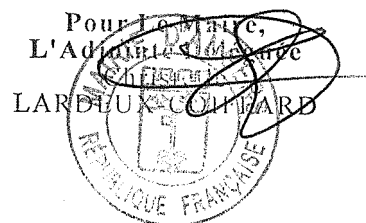
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02879 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Drouard et Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Drouard et Boulevard Gaston Dumesnil, en raison de la création d'un branchement chauffage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite :

À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Drouard.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 29/09/2023 la prescription suivante s'applique, Rue Drouard et à l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et de la Rue Drouard.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 29/09/2023 la prescription suivante s'applique, Rue Drouard et à l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et de la Rue Drouard, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

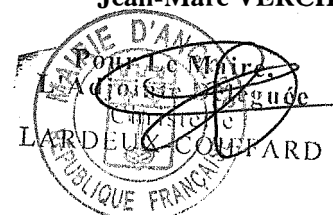
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
16 AOÛT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02880 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Censerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Censerie, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/08/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 1 Rue de la Censerie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

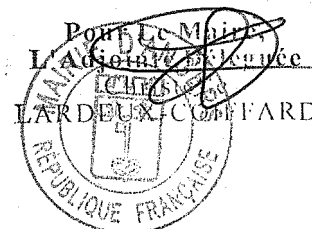
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 AOÛT 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02881 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/09/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 17 Rue Bressigny.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

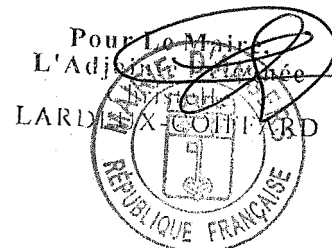
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
16 AOUT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02882 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Max Richard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Max Richard, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 11 au 13 Rue Max Richard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

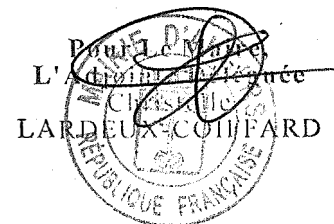
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02883 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Osnabruck

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Osnabruck, en raison du chemisage du réseau eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue d'Osnabruck.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue d'Osnabruck.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue d'Osnabruck.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le
16 AOÛT 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Christine
LARDEUX-CONPARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02884 AB/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 07/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **84 Rue Saint-Jacques**, stationnement autorisé sur le trottoir.

Article 2 - Circulation interdite : Le 07/09/2023, la circulation **des piétons** est interdite **84 Rue Saint-Jacques**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

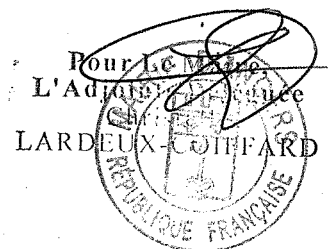
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
16 AOÛT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02885 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Gaston Ramon, Rue Vaucanson, Rue Richard
Lenoir, Rue Edgard Pisani et Quai Félix Faure**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande des entreprises

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Ramon, Rue Vaucanson, Rue Richard Lenoir, Rue Edgard Pisani et Quai Félix Faure, en raison d'une dépose de lignes aériennes à très haute tension, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Gaston Ramon, de la Voie des Berges jusqu'à la Rue Nicolas Appert
- Rue Vaucanson
- Rue Richard Lenoir
- Rue Edgard Pisani
- Quai Félix Faure, de la Rue Edgard Pisani jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions sont applicables de 20 h 00 à 4 h 00

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Vaucanson
- Rue Richard Lenoir
- Rue Edgard Pisani
- Quai Félix Faure, de la Rue Edgard Pisani jusqu'au Boulevard Gaston Ramon,

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Ces dispositions sont applicables de 20 h 00 à 4 h 00

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Gaston Ramon, de la Voie des Berges jusqu'à la Rue Nicolas Appert
- Rue Vaucanson
- Rue Richard Lenoir
- Rue Edgard Pisani
- Quai Félix Faure, de la Rue Edgard Pisani jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.

La circulation est alternée par B15+C18 et feux

Ces dispositions sont applicables de 20 h 00 à 4 h 00

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Gaston Ramon, de la Voie des Berges jusqu'à la Rue Nicolas Appert.**

Ces dispositions sont applicables de 20 h 00 à 4 h 00

Article 5 - Circulation interdite : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la circulation des véhicules est interdite Boulevard Gaston Ramon, bretelle Bd Gaston Ramon vers Paris et bretelle quai Félix Faure vers le bd Gaston Ramon
Une déviation sera mise en place par l'entreprise.
Ces dispositions sont applicables de 20 h 00 à 4 h 00

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 AOÛT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christelle Lardeux-Coiffard'.

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Christelle
LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02886 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Franklin, en raison d'un ENLEVEMENT DE CUVE A FIOUL, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 19/09/2023, la circulation des piétons est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, 101 Rue Franklin.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

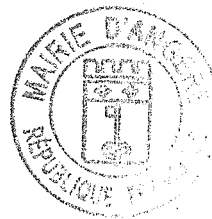
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Christelle
LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02887 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 9 Rue Louis Gain.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le
17 AOUT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02888 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Daviers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Daviers, en raison d'une visite sur toiture, avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement :

À compter du 30/08/2023 et jusqu'au 31/08/2023, les véhicules du demandeur ont 24 emplacements de stationnement réservés Boulevard Daviers, dans la contre allée, et dans la section allant du N° 12 jusqu'à l'entrée du parking, de chaque côté de la voie, soit 2 fois 12 emplacements.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises.

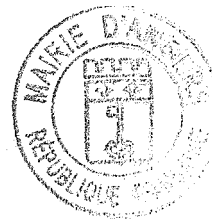
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 AOUT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Christelle
LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02889 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Valdemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement **Rue Valdemaine, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/09/2023 et jusqu'au 02/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 5 au 7 Rue Valdemaine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

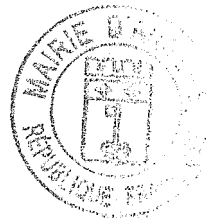
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 AOUT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

**Christelle
LARDEUX-COIFFARD**



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02890 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêt Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un EMMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 09/09/2023 et jusqu'au 10/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 32 Boulevard de Strasbourg.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

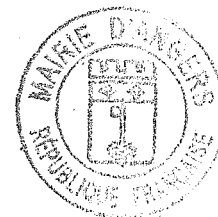
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.


Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 AOUT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE




Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

**Christelle
LARDEUX-COIFFARD**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02891 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Pavie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pavie, en raison de travaux d'élagage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/09/2023, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés **Rue Pavie, de l'angle de la rue Rouchy jusqu'au N° 1.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

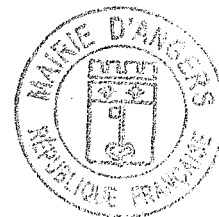
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 AOÛT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Christelle
LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02892 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Bourg La Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Bourg La Croix**, en raison du renouvellement d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 29/09/2023 et jusqu'au 04/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue du Bourg La Croix, du Boulevard de la Marianne jusqu'au 56.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/09/2023 et jusqu'au 04/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue du Bourg La Croix, du Boulevard de la Marianne jusqu'au 56.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/09/2023 et jusqu'au 04/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du Bourg La Croix, du Boulevard de la Marianne jusqu'au 56.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché

L'adjoint délégué
Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02894 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté n°2023T02622TXGM en date du 27/07/2023,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Gambetta, en raison de travaux de branchements et suppression de réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T02622TXGM sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 6 h 00 Quai Gambetta, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.

Article 3 - Déviation : À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, une déviation est mise en place de 21 h 00 à 6 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers
- Rue Thiers, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault
- Boulevard Ayrault, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le
17 AOÛT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02895 BG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Locarno et Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Locarno et Rue Dupetit Thouars, en raison de l'enfouissement réseau basse tension, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/08/2023 et jusqu'au 22/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection de la Rue de Locarno et de la Rue Dupetit Thouars.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/08/2023 et jusqu'au 22/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, à l'intersection de la Rue de Locarno et de la Rue Dupetit Thouars.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 29/08/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale à l'intersection de la Rue Dupetit Thouars et de la Rue de Locarno.

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 29/08/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, à l'intersection de la Rue Dupetit Thouars et de la Rue de Locarno.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 AOÛT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02896 BG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Birgé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Birgé, en raison de la création d'un accès, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 04/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **22 Boulevard Gaston Birgé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 04/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **22 Boulevard Gaston Birgé.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 AOÛT 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Christelle

LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02898 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant les besoins de chantier, la circulation Boulevard du maréchal Foch, en raison de l'approvisionnement de

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/08/2023 et jusqu'au 19/08/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **42 Boulevard du maréchal Foch**.

Ces dispositions sont applicables de 5 h 00 à 5 h 45.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 18/08/2023 et jusqu'au 19/08/2023, la voie de bus est interdite à la circulation générale **de 5 h 00 à 5 h 45 42 Boulevard du maréchal Foch**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

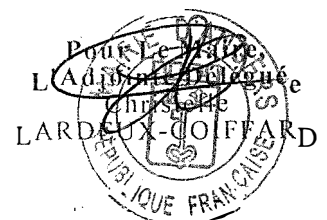
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 AOÛT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02899 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de Locarno

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté n°2023T02836 MBEL/TX en date du 10/08/2023,

Considérant la demande de

49000 ANGERS considérant qu'il y a lieu de
réglementer la circulation

Rue de Locarno, en raison de travaux d'ELAGAGE D'ARBRES, selon

les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T02836 MBEL/TX sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : Le 06/09/2023, la circulation des véhicules est interdite 9H A 15H Rue de Locarno, à l'exclusion SAUF RIVERAINS.

Une déviation est mise en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation interdite : Le 06/09/2023, la circulation des PIETONS est interdite 9H A 15H Rue de Locarno, du 15 jusqu'à la Rue Dupetit Thouars.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

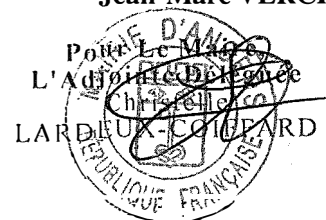
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 AOUT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02900 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Auguste Gautier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Auguste Gautier, en raison de l'entretien de la bande axiale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 24/08/2023, la file de circulation est interdite à la circulation générale de 6 h 00 à 16 h 00 Rue Auguste Gautier, de la Rue Charlotte-Delbo jusqu'à la Place Pierre Sémard.

La circulation s'effectuera par la voie de bus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

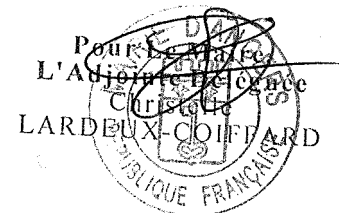
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02901 FM/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Toussaint

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Toussaint, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 43 Rue Toussaint.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02902 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du Commerce, Quai Gambetta, Rue Maillé et Rue du Port
de l'ancre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Commerce, Quai Gambetta, Rue Maillé et Rue du Port de l'ancre, en raison du renouvellement des réseaux eaux usées et eaux potables, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 20/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Commerce, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 20/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Commerce, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet,** à l'exclusion des riverains.

Article 3 - Mise en impasse : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 20/10/2023, une mise en impasse est instaurée **Rue du Commerce, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 20/10/2023 la prescription suivante s'applique, :

- du 19 au 21 Quai Gambetta, sur 10 emplacements
- Rue Maillé, de la Rue des Zéphirs jusqu'à la Rue du Port de l'ancre
- Rue du Port de l'ancre, du 26 jusqu'à la Rue Maillé.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

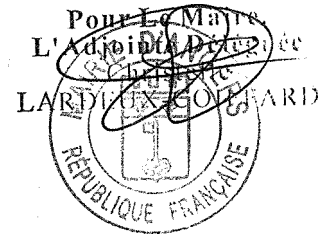
Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 AOÛT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02903 AR/M

Portant réglementation du stationnement
Place du Chanoine Bachelot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Chanoine Bachelot, en raison d'une cérémonie de mariage,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés **Place du Chanoine Bachelot, sur le parking de l'église Saint Serge.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

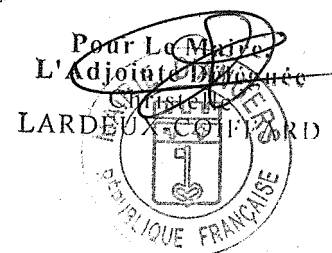
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 AOÛT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02904 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 3 au 5 Rue Parcheminerie.

réservés

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

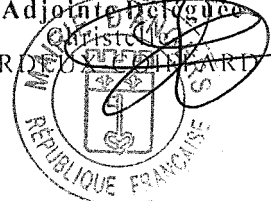
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 AOÛT 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Christine
LARDY VERCHERE




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02905 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Georges

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Georges, en raison du renouvellement d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 21/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Saint-Georges, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue des Cordeliers.

Un cheminement piétons devra être maintenu.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Saint-Georges, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue des Cordeliers.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Saint-Georges, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue des Cordeliers.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

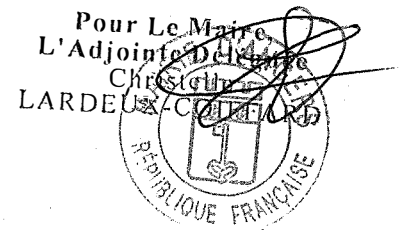
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02906 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larévellière, en raison de l'installation de la fibre optique avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le **21/08/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **114 Rue Larévellière**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : Le **21/08/2023**, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, **114 Rue Larévellière**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

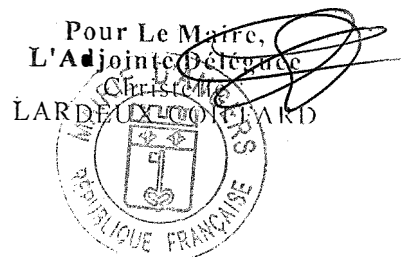
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 AOUT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02907 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Port de l'ancre et Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation **Rue du Port de l'ancre et Rue Thiers, en raison d'un tirage de fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023 la prescription suivante s'applique, **Rue du Port de l'ancre, du 9 jusqu'à la Rue Thiers et Rue Thiers, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'à la Place Molière.**

La circulation des piétons est interdite, un cheminement devra être mis en place est interdite .

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Port de l'ancre, du 9 jusqu'à la Rue Thiers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

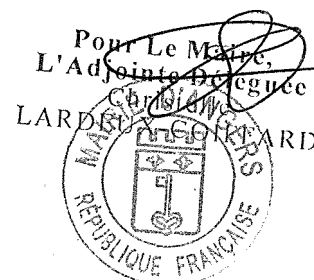
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 AOUT 2023

**Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02908 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Henri Arnauld

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Arnauld, en raison du remplacement d'un cadre et d'un tampon sur voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 20/09/2023, la circulation des véhicules est interdite de nuit, de 21H à 6H Boulevard Henri Arnauld, de la Rue Beaurepaire jusqu'à la Rue Gruget.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 20/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de nuit, de 21H à 6H, Boulevard Henri Arnauld, de la Rue Beaurepaire jusqu'à la Rue Gruget.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Déviation : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 20/09/2023, une déviation est mise en place de nuit, de 21H à 6H pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Beaurepaire, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à la Rue Grille
- Rue Grille, de la Rue Beaurepaire jusqu'à la Place Gregoire Bordillon
- Place Gregoire Bordillon, de la Rue Grille jusqu'à la Rue Gruget
- Rue Gruget, de la Place Gregoire Bordillon jusqu'au Boulevard Henri Arnauld.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

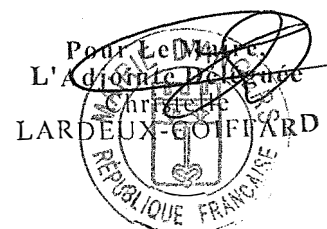
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 8 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02909 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 53 Rue Bressigny.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

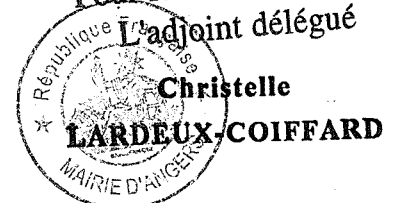
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2023
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02911 AB/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Nicolas, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 37 Rue Saint-Nicolas.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2023

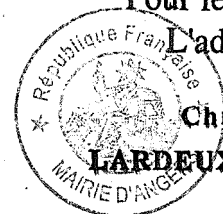
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Christelle

LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02912 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Port de l'ancre et Rue Barra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre et Rue Barra, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 23/09/2023 et jusqu'au 24/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Rue du Port de l'ancre.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 23/09/2023 et jusqu'au 24/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 55 au 57 Rue Barra.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

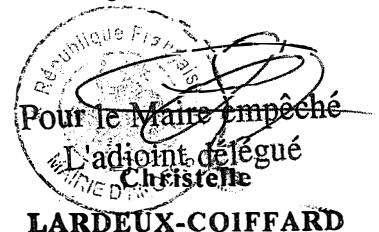
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

2

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02913 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Canal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Canal, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 7 au 9 Rue du Canal.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

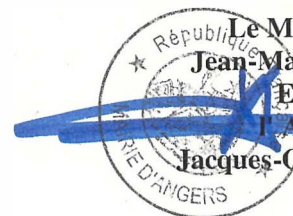
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02914 EP/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Bourgonnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté n°2023T02713TXEP en date du 04/08/2023,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Bourgonnier, en raison de travaux de câblage sur lanternes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T02713TXEP sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite :

À compter du 30/08/2023 et jusqu'au 31/08/2023, la circulation des véhicules est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 Rue Bourgonnier, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue de la Madeleine,** à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise, des véhicules de police et des véhicules de secours.

Article 3 - Déviation : **À compter du 30/08/2023 et jusqu'au 31/08/2023,** une déviation est mise en place **de 08 h 00 à 18 h 00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Saint-Léonard, de la Rue Bourgonnier jusqu'à la Rue Desmazières**
- **Rue Desmazières, de la Rue des Roseraies jusqu'à la Place de la Madeleine**
- **Rue de la Madeleine, de la Rue Lebas jusqu'au 70**
- **Rue Saint-Joseph, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Hanneloup**
- **Rue Célestin Port, de la Rue Joachim du Bellay jusqu'à la Rue Proust**
- **Rue Saint-Léonard, du 2 jusqu'à la Rue de Charnacé.**

Article 4 - Circulation interdite :

À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 29/08/2023, la circulation des véhicules est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 Rue Bourgonnier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Volney,** à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de secours.

Article 5 - Déviation : **À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 29/08/2023,** une déviation est mise en place **de 08 h 00 à 18 h 00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Volney, de la Rue Bourgonnier jusqu'à la Place de la Madeleine**
- **Place de la Madeleine, de la Rue Volney jusqu'à la Rue de la Madeleine**
- **Rue de la Madeleine, de la Place de la Madeleine jusqu'à la Rue François Bernier**
- **Rue François Bernier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Volney.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Christelle
LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02915 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Béclard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison d'un DEMENAGEMENT,**
ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 18 Rue Béclard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En par délégation,
Le Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02916 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Châteaubriand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Châteaubriand, en raison d'un GRUTAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 05/09/2023 et jusqu'au 06/09/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 19 Rue Châteaubriand.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 05/09/2023 et jusqu'au 06/09/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 Rue Châteaubriand.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 05/09/2023 et jusqu'au 06/09/2023, la circulation PIETONS est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 du 19 au 21 Rue Châteaubriand.

Article 4 - Déviation : À compter du 05/09/2023 et jusqu'au 06/09/2023, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Châteaubriand, de la Rue Châteaubriand jusqu'à la Rue des Ponts de Cé
- Rue des Ponts de Cé, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue Chèvre
- Rue Chèvre, de la Rue Chèvre jusqu'à la Rue Châteaubriand.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Le Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02917 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Barra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Barra, en raison du curage et inspection d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 23/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, Rue Barra, de la Rue Boileau jusqu'à la Route d'Épinard.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 23/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Barra, de la Rue Boileau jusqu'à la Route d'Épinard.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 23/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Barra, de la Rue Boileau jusqu'à la Route d'Épinard.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02918 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Place de la Laiterie, Passage de la Censerie, Place monseigneur
Chappoulie, Place Freppel et Rue du chanoine Urseau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Toussaint, Place de la Laiterie, Passage de la Censerie, Boulevard Auguste Allonneau, Avenue Notre Dame du Lac, Place monseigneur Chappoulie, Place Freppel et Rue du chanoine Urseau, en raison des Journées Européennes du Patrimoine**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 16/09/2023 et jusqu'au 17/09/2023 la prescription suivante s'applique, **Place de la Laiterie et Passage de la Censerie.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 16/09/2023 à 9 h 00 au 17/09/2023 à 20 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 16/09/2023 et jusqu'au 17/09/2023 la prescription suivante

- Place monseigneur Chappoulie
- Place Freppel, sur les emplacements délimités, situés au droit de la Cathédrale
- Rue du chanoine Urseau.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 16/09/2023 à 8 h 00 au 17/09/2023 à 20 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 16/09/2023 et jusqu'au 17/09/2023, la circulation des véhicules est interdite du **16/09/2023 à 8 h 00 au 17/09/2023 à 20 h 00** **Place Monseigneur Chappoulie.**

Article 4 - Double sens de circulation : A compter du 16/09/2023 jusqu'au 17/09/2023, la circulation sera mise en double sens, **Rue du Chanoine Urseau.**

Ces dispositions sont applicables **du 16/09/2023 à 8 h 00 au 17/09/2023 à 20 h 00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
~~l'Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02919 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Emile Zola

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Emile Zola, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/08/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 8 au 8bis Rue Emile Zola.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02920EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Hoche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hoche, en raison d'un emménagement au 3 Rue Hoche**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/08/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 3 au 9 Rue Hoche, dont la place livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02921 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison d'un déménagement au 41 rue Jean de la Fontaine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **41 Rue Jean De La Fontaine.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

24 AOUT 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02922 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Jean Joxé, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/09/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **du 53 au 55 Avenue Jean Joxé.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHIERE
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02923 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Trois Moulins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Trois Moulins, en raison d'un DEMENAGEMENT,**
ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 12/09/2023 et jusqu'au 19/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 1 Rue des Trois Moulins.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02924 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue François Mauriac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue François Mauriac, en raison d'un déménagement au 44 avenue Jean XXIII,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 15/09/2023 et jusqu'au 18/09/2023, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés Rue François Mauriac au droit du parc des Collines (face au parking Jean Vilar).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02925MPR

Portant réglementation du stationnement
Place du Chapeau de Gendarme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Chapeau de Gendarme, en raison d'une animation moto**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/09/2023 et jusqu'au 23/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place du Chapeau de Gendarme sur l'ensemble du parking se situant le long de la Rue de Létanduère, entre l'entrée et la sortie du parking.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02926TXDCOL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Birgé, Rue Gandhi et Route d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de Saint Barthélemy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Birgé, Rue Gandhi et Route d'Angers, en raison de la mise en conformité du carrefour à feux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTENT

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, les véhicules du demandeur ont 10 emplacements de stationnement réservés Boulevard Gaston Birgé, de la Rue des Chesnaies jusqu'à la Rue Gandhi.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Gaston Birgé, face au 51 rue Guillaume Lekeu ;
- Rue Gandhi, de la Rue Guillaume Lekeu jusqu'au 6.

La voie de gauche est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **Route d'Angers, de la Rue Gandhi jusqu'à la Rue de Malmouche.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

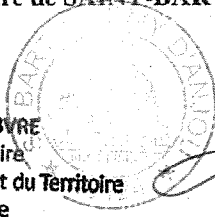
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, le
Le Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
Dominique BREJEON

Stéphane LEFEBVRE
Adjoint au Maire
Délégué à l'Aménagement du Territoire
Et à l'Ecologie



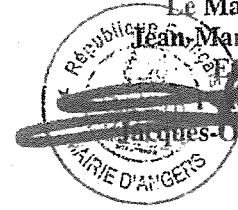
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Par délégué,

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02927 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Delaage, en raison de la création d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Delaage, de la Rue de la Préfecture jusqu'au 56.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Delaage, de la Rue de la Préfecture jusqu'au 56.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02928 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Joubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joubert, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 31/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 21 au 27 Rue Joubert.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02929 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du Colombier, Rue Saint-Léonard et Boulevard Pierre de
Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 02/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, côté impair entre la Rue Ernest Mottay et la Rue St Léonard.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 15 h 00 à 23 h 00**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 02/09/2023 la prescription suivante s'applique, **Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin et Rue du Colombier, entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard**, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 30 à 23 h 00.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 02/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 23 h 00, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02930DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Létanduère, en raison d'un déménagement d'archives**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/09/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 15G Rue de Létanduère.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02931MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Jemmapes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Jemmapes, en raison de la Fête des voisins**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 03/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 10 h 30 à 18 h 00, Rue de Jemmapes.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 03/09/2023, la circulation des véhicules est interdite de 10 h 30 à 18 h 00, Rue de Jemmapes, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02932TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Osnabruck

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Osnabruck, en raison de la suppression d'un réseau gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18 Rue d'Osnabruck, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue de Haarlem.

Un cheminement des piétons devra être maintenu.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue d'Osnabruck, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue de Haarlem.

Un cheminement des piétons devra être maintenu.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue d'Osnabruck, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue de Haarlem.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02933 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Place de la Visitation

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Visitation, en raison d'un déménagement au 4 place de la Visitation,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/09/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Place de la Visitation.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02934TXDCOL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce, Avenue Jeanne d'Arc et Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, Avenue Jeanne d'Arc et Rue Tarin, en raison de la mise en conformité du carrefour à feux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi, **Rue du Quinconce, de la Rue Prébaudelle jusqu'à l'Avenue Jeanne d'Arc, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.**

Article 2 - Déviation : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Prébaudelle, de la Rue du Quinconce jusqu'à la Rue Franklin
- Rue Franklin, de la Rue Prébaudelle jusqu'au 1
- Rue Tarin, de la Rue Hanneloup jusqu'à l'Avenue Jeanne d'Arc.

Article 3 - Déviation : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Desjardins, de la Rue du Quinconce jusqu'à la Rue des Arènes
- Rue Marie Placé, de la Rue des Arènes jusqu'à la Rue Hanneloup
- Place du Lycée, du 1 jusqu'à la Rue Franklin
- Rue Joachim du Bellay, de la Rue Franklin jusqu'à la Rue Proust
- Rue Proust, de la Rue Joachim du Bellay jusqu'à la Rue du Quinconce.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue du Quinconce, de la Rue Tarin jusqu'au 16.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article F 417-10 du code de la route.

Article 5 - Réserve de stationnement : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 2 Avenue Jeanne d'Arc.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi 2 Rue Tarin.

Article 7 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue du Quinconce, du 12TER jusqu'à l'Avenue Jeanne d'Arc.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 8 - Neutralisation de voie : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **Rue du Quinconce, du 12TER jusqu'à l'Avenue Jeanne d'Arc.**

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02935TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Henry Gréville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henry Gréville, en raison de la rénovation d'une façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 9 au 11 Rue Henry Gréville.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERIE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02936TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Bretagne et Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Bretagne et Rue du Maine, en raison de la création et la suppression de branchement d'Eaux Usées et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023 la prescription suivante s'applique :
- Rue de Bretagne, de la Rue de Rennes jusqu'à la Rue du Maine ;
- Rue du Maine, de la Rue de Bretagne jusqu'à la Rue Ernest Mourin.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue de Bretagne, de la Rue de Rennes jusqu'à la Rue du Maine ;
- Rue du Maine, de la Rue de Bretagne jusqu'au 63.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, Rue de Bretagne, de la Rue de Rennes jusqu'à la Rue du Maine.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue du Maine, de la Rue de Bretagne jusqu'à la Rue Ernest Mourin.

Article 5 - Déviation : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Bretagne, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue de Rennes
- Rue de Rennes, de la Rue de Bretagne jusqu'à la Rue Ernest Mourin
- Rue Ernest Mourin, de la Rue de Rennes jusqu'à la Rue du Maine.

Article 6 - Double sens de circulation : A compter du 28/08/2023 jusqu'au 08/09/2023, la circulation sera mise en double sens Rue du Maine, de la Rue de Bretagne jusqu'à la Rue Ernest Mourin, pour les riverains.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

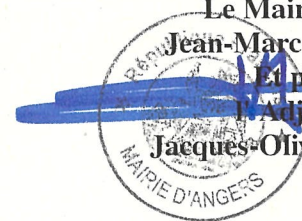
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02937TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeannè Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T02765TXGM en date du 03/08/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue et Placette Jeanne Quémard, en raison d'un aménagement de voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T02765TXGM sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue et Placette Jeanne Quémard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue et Placette Jeanne Quémard.

Un cheminement des piétons devra être maintenu.

Article 4 - Déviation : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Jeanne Quémard jusqu'à la Rue de la Lande**
- **Rue de la Lande, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Pierre Melgrani**
- **Rue Pierre Melgrani, de la Rue de la Lande jusqu'à la Rue Jeanne Quémard.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02939 BG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Impasse de Tournemine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Impasse de Tournemine, en raison de travaux de Génie Civil pour effacement des réseaux aériens, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Impasse de Tournemine**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la circulation des véhicules est interdite **Impasse de Tournemine**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
T. Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02940 RVIER/TX

Portant réglementation de la circulation
**Rue Roger Quilliot, Place du Grand Servial et Chemin du Pied
d'alouette**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Roger Quilliot, Place du Grand Servial et Chemin du Pied d'alouette, en raison du déplacement d'une armoire d'éclairage public et utilisation de l'aspiratrice, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 25/09/2023 la prescription suivante s'applique,
• Place du Grand Servial, de la Rue Roger Quilliot jusqu'à Allée du Grand Servial
• Chemin du Pied d'alouette, de la Rue Roger Quilliot jusqu'à Allée du Grand Servial

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interruption de circulation : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 25/09/2023 la prescription suivante s'applique,
• Rue Roger Quilliot, du 3 jusqu'à la Place du Grand Servial
• Place du Grand Servial, de la Rue Roger Quilliot jusqu'à Allée du Grand Servial
• Chemin du Pied d'alouette, de la Rue Roger Quilliot jusqu'à Allée du Grand Servial.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.


Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'VILLE D'ANGERS' at the bottom. The inner border contains 'Mairie d'Angers'. In the center, there is a coat of arms. The text 'Le Maire d'ANGERS' is written above the seal, 'Jean-Marc VERCHERE' is written across the seal, and 'Et par délégation, l'Adjoint au Maire Jacques-Olivier MARTIN' is written below the seal. Two blue horizontal lines are drawn across the seal and the text below it.

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02941DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Audusson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Audusson, en raison d'un déménagement au 19 Rue Audusson**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 19 Rue Audusson.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marie VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN

24 AOÛT 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02942DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Auguste Fonteneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Auguste Fonteneau, en**

raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 31 Rue Auguste Fonteneau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

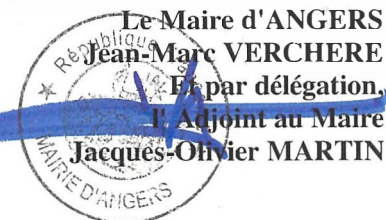
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02943 AB/DEM

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 06/09/2023, la circulation des piétons est interdite **79 Rue Saint-Jacques**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : Le 06/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **79 Rue Saint-Jacques**, stationnement à cheval sur le trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02944DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 25 Rue Châteaugontier, sur arrêt-minutes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

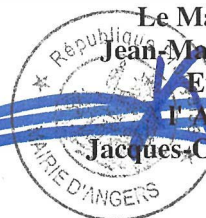
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02945 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement **Rue Victor Hugo, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/09/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 39 Rue Victor Hugo.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

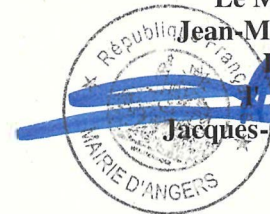
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02946DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Mermoz

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Mermoz, en raison d'un déménagement au 40 Rue Jean Mermoz**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 40 Rue Jean Mermoz.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02947 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Allées Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allées Georges Pompidou, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/09/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés face au 10 Allées Georges Pompidou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

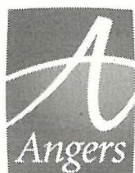
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Fait par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02948TXAB

Portant réglementation de la circulation
Echangeur du Lac de Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Echangeur du Lac de Maine, en raison du passage de Lamier , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 01/09/2023, la circulation des véhicules est interdite de 7 h 00 à 11 h 00 Echangeur du Lac de Maine, direction Rue du Grand Launay .

Article 2 - Circulation alternée : Le 01/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18 de 7 h 00 à 11 h 00, Echangeur du Lac de Maine, direction Rue du Grand Launay.

Article 3 - Déviation : Le 01/09/2023, une déviation est mise en place de 7 h 00 à 11 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Echangeur du Lac de Maine, direction Nantes D523, de Echangeur de Belle-Beille jusqu'à la Rue Pierre Joseph Proudhon.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Fait par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02949TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison d'une intervention avec une toupie béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 19/09/2023 et jusqu'au 21/09/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 79 au 83 Rue Volney.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

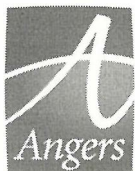
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au titre de l'article 24 de la loi n° 2023-291 du 24 août 2023 relative à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02951TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue René Gasnier et Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue René Gasnier et Boulevard Albert Camus, en raison de la création de branchements d'Eau Potable, d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023 la prescription suivante s'applique :

- Avenue René Gasnier, du 111BIS jusqu'au Boulevard Albert Camus ;
- Boulevard Albert Camus, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue de la Mare.

La circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023 la prescription suivante s'applique :

- Avenue René Gasnier, du 111BIS jusqu'au Boulevard Albert Camus ;
- Boulevard Albert Camus, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue de la Mare.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023 la prescription suivante s'applique :

- Avenue René Gasnier, du 111BIS jusqu'au Boulevard Albert Camus ;
- Boulevard Albert Camus, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue de la Mare.

, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T02952 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Charnacé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Charnacé, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement :

Le 20/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 12 Rue de Charnacé.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02953TXAR

Portant réglementation de la circulation
Rue Gandhi

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Gandhi, en raison de désherbage et évacuation des déchets, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale **Rue Gandhi, sur le giratoire à l'angle des Rues Malmouche et Hanipet.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02954 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison de l'extension d'un bâtiment, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 29/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **92 Avenue du général Patton, sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02955DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue du chanoine Jean Brac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T02861 AR/DEM en date du 14/08/2023

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du chanoine Jean Brac, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T02861 AR/DEM sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : À compter du 08/09/2023 et jusqu'au 09/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 30 au 32 Rue du chanoine Jean Brac.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02956TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desbois et Rue Emilie Haffner

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desbois et Rue Emilie Haffner, en raison de travaux sur trottoirs autour du bâtiment Grand Pigeon, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue Desbois, du Boulevard des Deux Croix jusqu'à la Rue Emilie Haffner ;
- Rue Emilie Haffner.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue Desbois, du Boulevard des Deux Croix jusqu'à la Rue Emilie Haffner ;
- Rue Emilie Haffner.

À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023, un sens unique est institué :

- Rue Desbois, du Boulevard des Deux Croix jusqu'à la Rue Emilie Haffner ;
- Rue Emilie Haffner.

Article 3 - Déviation : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Le Gouz, de la Rue Emilie Haffner jusqu'à la Rue des Banchais et Rue des Banchais, de la Rue Le Gouz jusqu'au Boulevard des Deux Croix.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
~~Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02957TXCCH

Portant réglementation de la circulation
Rue André Gardot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue André Gardot, en raison de la confection de boucle de feux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la file de circulation est interdite à la circulation générale **Rue André Gardot à l'angle de l'Avenue Montaigne.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02958TXCCH

Portant réglementation de la circulation
Rue André Gardot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue André Gardot, en raison de la confection de boucle de feux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la file de circulation est interdite à la circulation générale **Rue André Gardot à l'angle de la Rue Louis Gain.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la circulation est alternée par K10, **Rue André Gardot à l'angle de la Rue Louis Gain.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02959TXCCH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Brébion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Brébion, en raison du remplacement d'une chambre Télécom sous trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jean Brébion.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la file de circulation est interdite à la circulation générale **Rue Jean Brébion.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la circulation des piétons sur le trottoir est interdite **Rue Jean Brébion.**

Les piétons seront invités à prendre le trottoir d'en face.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02960TXAR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de la Romanerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de la Romanerie, en raison de l'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la voie de bus est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, entre la Rue des Banchais et le n° 15, avec circulation générale sur le couloir de bus, neutralisation de la voie dédiée aux véhicules

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, entre le n° 15 et l'Avenue Victor Chatenay, la circulation se fera sur le couloir de bus, neutralisation de la voie de circulation dédiée aux véhicules

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, de l'Avenue Victor Chatenay vers Saint Barthélémy d'Anjou, avec circulation sur le couloir de bus, neutralisation de la voie dédiée aux véhicules .

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02961DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 113 au 115 Boulevard Jean Moulin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

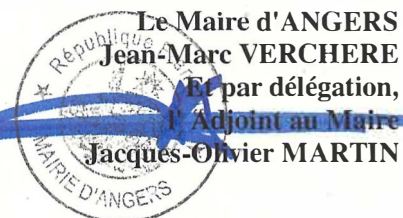
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02962DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bellefontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bellefontaine, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/09/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Rue de Bellefontaine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02963TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard des Deux Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard des Deux Croix, en raison de travaux de finition du TRAM, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 01/09/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 15 h 00, Boulevard des Deux Croix, dans le sens de la Rue des Banchais vers l'Avenue Pasteur.

Article 2 - Déviation : Le 01/09/2023, une déviation est mise en place de 9 h 00 à 15 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue des Banchais, du Boulevard des Deux Croix jusqu'à la Rue Richard Duvernay
- Rue Richard Duvernay, de la Rue des Banchais jusqu'à l'Avenue Pasteur
- Avenue Pasteur, de la Rue Richard Duvernay jusqu'au Boulevard des Deux Croix.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02964DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Avenue René Gasnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue René Gasnier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 02/09/2023 et jusqu'au 03/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **48 Avenue René Gasnier**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

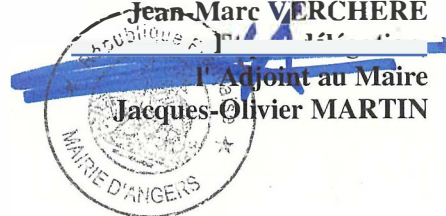
Fait à ANGERS, le 24 AOUT 2023

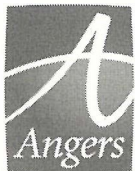
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02965DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/09/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 64 Rue de la Madeleine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

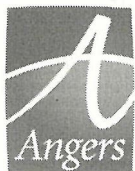
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Marie-Madeleine VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02966TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T02744TXFMAT en date du 03/08/2023

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison d'un grutage d'éléments de toiture sur Cathédrale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T02744TXFMAT sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 06/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Place Freppel, sur les emplacements situés le long de la Cathédrale et face à la Cathédrale sur la partie centrale du parking**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

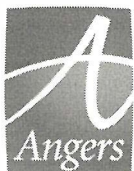
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02967TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison de travaux intérieurs au 61 Rue Jean de la Fontaine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 59 au 61 Rue Jean De La Fontaine pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02968TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue du sergent Bobillot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du sergent Bobillot, en raison de la réfection de la toiture au 15 Rue du Sergent Bobillot angle Avenue Vauban, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 05/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, la circulation des piétons est interdite 15 Rue du sergent Bobillot, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02969TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Savary, Boulevard Saint-Michel et Place Olivier Giran

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Savary, Boulevard Saint-Michel et Place Olivier Giran, en raison de travaux de raccordement à la fibre optique et tirage souterrain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 06/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Savary, angle de la rue Pierre Lise
- Boulevard Saint-Michel, angle avec l'allée Savary
- 8 Place Olivier Giran
- 2 Place Olivier Giran, angle avec la rue Bardoul.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit travaux de nuits, de 21 h 00 à 6 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 06/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Savary, angle de la rue Pierre Lise
- Boulevard Saint-Michel, angle avec l'allée Savary
- 8 Place Olivier Giran
- 2 Place Olivier Giran, angle avec la rue Bardoul.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Ces dispositions sont applicables de 21 h 00 à 6 h 00, travaux de nuits.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 06/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Savary, angle de la rue Pierre Lise
- Boulevard Saint-Michel, angle avec l'allée Savary
- 8 Place Olivier Giran
- 2 Place Olivier Giran, angle avec la rue Bardoul.

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 travaux de nuits, de 21 h 00 à 6 h 00

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 06/09/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue Savary, angle de la rue Pierre Lise ;
- Boulevard Saint-Michel, angle avec l'allée Savary.

La bande cyclable et la voie de bus est interdite à la circulation générale **travaux de nuits, de 21 h 00 à 6 h 00**

184

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

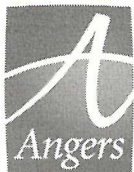
Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le

The seal is circular with the text 'République Française' around the top edge and 'VILLE D'ANGERS' around the bottom edge. In the center, there is a coat of arms. The text 'Le Maire d'ANGERS' is written above the seal, 'Jean-Marc VERCHERE' is written across the seal, and 'Et par délégation, l'Adjoint au Maire Jacques-Olivier MARTIN' is written below the seal. A blue ink signature is written over the text 'Et par délégation, l'Adjoint au Maire Jacques-Olivier MARTIN'.

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02970TXGM

Portant réglementation du stationnement
Place de la Dauversière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Dauversière, en raison du stockage de matériaux pour le renouvellement des réseaux d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/08/2023 et jusqu'au 20/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place de la Dauversière, une partie côté Rue Louis Ollivier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

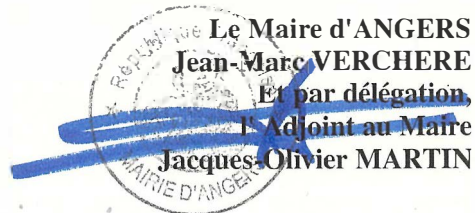
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02971 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Arènes, en raison de la mise en place d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 31/12/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 1 Rue des Arènes.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

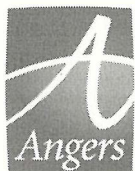
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02972DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Anne Frank

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne Frank, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/09/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 31 Rue Anne Frank.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

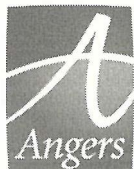
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02973DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Avenue Denis Papin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Denis Papin, en raison d'un déménagement au 12 bis Avenue Denis Papin**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 15/09/2023, la voie de bus est interdite à la circulation générale **12bis Avenue Denis Papin. Le véhicule et le monte meubles seront positionnés sur la voie de bus.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

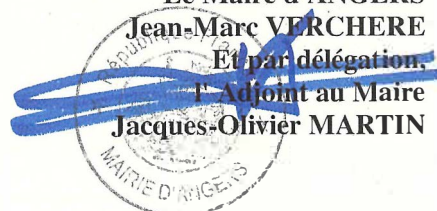
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
~~l'Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T02974TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jacques Bordier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jacques Bordier, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, du 4 au 11 Rue Jacques Bordier.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 4 au 11 Rue Jacques Bordier.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 4 au 11 Rue Jacques Bordier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02975 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison d'un déménagement au 7 avenue de Chanzy, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 7 Avenue de Chanzy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02976 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Blaise Pascal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blaise Pascal, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 81 au 83 Rue Blaise Pascal.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02977TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Toussaint et Place du président Kennedy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Toussaint et Place du président Kennedy, en raison de l'enlèvement d'un distributeur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 21/09/2023, la circulation des piétons est interdite de 13 h 00 à 17 h 00 57 Rue Toussaint, un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur .

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 21/09/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 15 Place du président Kennedy, délimités au sol.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Ces dispositions sont applicables de 13 h 00 à 17 h 00.

Article 3 - Réserve de stationnement : Le 21/09/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 15 Place du président Kennedy sur l'arrêt minutes.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Ces dispositions sont applicables de 13 h 00 à 17 h 00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

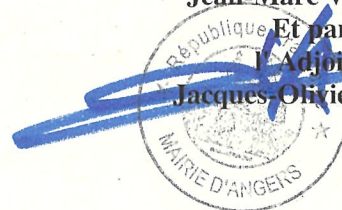
Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02978DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Allées Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allées Georges Pompidou, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/09/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés face au 5 Allée Georges Pompidou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02979DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bretagne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bretagne, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/09/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 9 Rue de Bretagne.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02980TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Voltaire, en raison de la reprise d'enduit sur façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 16 Rue Voltaire.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la circulation des piétons est interdite la journée, 16 Rue Voltaire, un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02981TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parmentier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Parmentier, en raison de la pose d'un coffret alimentation électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le **04/09/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **84 Rue Parmentier**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le **04/09/2023**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **84 Rue Parmentier**.

Article 3 - Circulation alternée : Le **04/09/2023**, la circulation est alternée par feux, **84 Rue Parmentier**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02982EMMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Brisepotière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Brisepotière, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 13 Rue de la Brisepotière.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02983EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Julien Gracq et Rue Jean Zay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Julien Gracq et Rue Jean Zay, en raison d'un emménagement au 4 Rue Jean Gracq et au 3-7 Rue Jean Zay**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/09/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 4 au 8 Rue Julien Gracq.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 09/09/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 3 au 7 Rue Jean Zay.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02984TXJPJ

Portant réglementation de la circulation
Rue de Létanduère et Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Létanduère et Boulevard de Strasbourg, en raison du remplacement d'un massif d'encrage de feu tricolore, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : La circulation alternée : À compter du 30/08/2023 et jusqu'au 31/08/2023 la prescription suivante s'applique :
- Boulevard de Strasbourg, de la Rue Nicolas Bataille jusqu'au 145BIS.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02985TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lucien Béjeau et Rue Henriette Bicard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

~~Faisant état de travaux de reprise de réseau d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales, selon les prescriptions de la~~

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au 25 ;
- Rue Henriette Bicard.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au 25 ;
- Rue Henriette Bicard.

La circulation des véhicules est interdite .

Un cheminement des piétons devra être mis en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02986DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 30/09/2023 et jusqu'au 01/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Avenue de Chanzy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02987TXGM.

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lebasque et Rue du Colombier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lebasque et Rue du Colombier, en raison de l'extension d'un réseau de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Lebasque, de la Rue du Colombier jusqu'au 10.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Lebasque, de la Rue du Colombier jusqu'au 10.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Colombier, de la Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard.**

Article 4 - Déviation : À compter du 25/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard.**

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Colombier, de la Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Double sens de circulation : A compter du 25/08/2023 jusqu'au 01/09/2023, la circulation sera mise en double sens, **Rue du Colombier, de la Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, pour les riverains.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 AOUT 202

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
~~L'Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN

The seal is circular with the text "VILLE D'ANGERS" around the perimeter. It is partially obscured by a blue ink scribble that also covers the signature of the adjoint au maire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02988TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Touraine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Touraine, en raison de travaux de renouvellement de branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan.**

Un cheminement des piétons devra être maintenu.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan.**

Un cheminement des piétons devra être maintenu.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

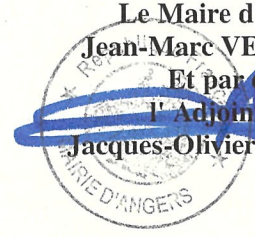
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02989DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/09/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 3 au 5 Rue de la Madeleine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

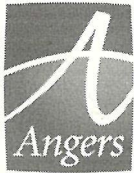
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02990TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Traverse des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Traverse des Banchais, en raison de branchement des réseaux d'Eaux Usées et d'Eaux Potables, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 09/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Traverse des Banchais.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 09/09/2023, la circulation des véhicules est interdite **Traverse des Banchais.**

Article 3 - Déviation : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 09/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules ~~sur l'avenue Victor Châtenay de la Traverse des Banchais~~ **jusqu'au Boulevard de la Romanerie**

- **Boulevard de la Romanerie, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais**
- **Rue haute des Banchais, du Boulevard de la Romanerie jusqu'à la Traverse des Banchais.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02991TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Larrey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larrey, en raison de travaux d'enrobés (travaux de nuits) , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 19 h 00 à 6 h 00, Rue Larrey, du giratoire du CHU jusqu'au Boulevard Mirault.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 07/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la circulation des véhicules est interdite de 19 h 00 à 6 h 00, Rue Larrey, du giratoire du CHU jusqu'au Boulevard Mirault.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale de 19 h 00 à 6 h 00 Rue Larrey, du giratoire du CHU jusqu'au Boulevard Mirault.

Article 4 - Déviation : À compter du 07/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, une déviation est mise en place de 19 h 00 à 6 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- à l'intersection de la Rue Larrey et de la Promenade de Reculée
- Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue André Boquel
- Rue André Boquel, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue Roger Amsler
- Rue Roger Amsler, de la Rue André Boquel jusqu'à la Rue des Capucins
- Rue des Capucins, de la Rue Roger Amsler jusqu'à la Rue Valentin Haiÿ
- Rue Valentin Haiÿ, de la Rue des Capucins jusqu'à la Rue du Margat
- Rue du Margat, de la Rue Valentin Haiÿ jusqu'à la Rue de l'abbé Frémond
- Rue de l'abbé Frémond, de la Rue du Margat jusqu'à la Rue Barra
- Rue Barra, de la Rue de l'abbé Frémond jusqu'à la Place Sainte-Thérèse
- Place Sainte-Thérèse, de la Rue Barra jusqu'à la Rue Bichat
- Rue Bichat, de la Place Sainte-Thérèse jusqu'à la Rue Saint-Lazare
- Rue Saint-Lazare, de la Rue Bichat jusqu'au Boulevard Daviers
- Boulevard Daviers, de la Place du docteur Bichon jusqu'au Boulevard Mirault.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

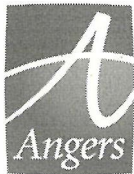
Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
~~L'Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02992DEMAR

Portant réglementation de la circulation
Rue haute des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue haute des Banchais, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 08/09/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale 312 Rue haute des Banchais.

Article 2 - Circulation alternée : Le 08/09/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 312 Rue haute des Banchais.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T02994 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'un déménagement au 2 place de l'Académie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/09/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 2 Place de l'Académie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02995EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Anne Frank

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne Frank, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 31 Rue Anne Frank.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

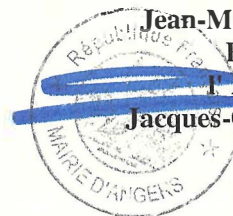
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02996EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Toucheronde

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Toucheronde, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/09/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 32 Rue de Toucheronde.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 25/09/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 32 Rue de Toucheronde.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02997EMMAR

Portant réglementation du stationnement
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/09/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 177 Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOÛT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02998TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un ravalement de façade , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 01/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, la circulation des piétons est interdite 14 Rue du Port de l'ancre, au droit du chantier , un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, 14 Rue du Port de l'ancre sur 1 emplacement délimité.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T02999MLC

Portant réglementation de la circulation
dans diverses voies de la Ville d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2023T02583 LCM en date du 24/07/2023
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une manifestation intitulée "Accroche-Coeurs"

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T02583 LCM sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 09/09/2023 et jusqu'au 10/09/2023 la prescription suivante s'applique,

- Quai Robert Fèvre
- Avenue des Arts et Métiers
- Boulevard Arago, dans la partie comprise entre l'Avenue des Arts et Métiers et la Rue Godard Faultrier
- Pont de Verdun
- Promenade Jean Turc, sur la bretelle de sortie de la voie des berges.

La circulation des véhicules est interdite à partir du 09/09/2023 à 12 h 00 et jusqu'au 10/09/2023 à 00 h 30, ainsi que le 10/09/2023 de 11 h 00 à 19 h 00.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 07/09/2023 et jusqu'au 12/09/2023, la circulation des véhicules est interdite à partir du 07/09/2023 à 06 h 00 et jusqu'au 12/09/2023 à 17 h 00 Mail de la Poissonnerie.

Article 4 - Double sens de circulation : A compter du 07/09/2023 jusqu'au 12/09/2023, la circulation sera mise en double sens, Rue de la Poissonnerie.

Ces dispositions sont applicables du 07/09/2023 à 6 h 00 au 12/09/2023 à 17 h 00.

Article 5 - Double sens de circulation : A compter du 07/09/2023 jusqu'au 11/09/2023, la circulation sera mise en double sens, Allée Hildegarde d'Anjou, pour les riverains.

Ces dispositions sont applicables du 07/09/2023 à 6 h 00 au 11/09/2023 à 18 h 00.

Article 6 - Circulation interdite : À compter du 09/09/2023 et jusqu'au 10/09/2023, la circulation des véhicules est interdite à partir du 09/09/2023 à 21 h 30 et jusqu'au 10/09/2023 à 0 h 30 Boulevard Arago, dans la partie comprise entre la Rue Godard Faultrier et la Rue Gay Lussac.

Article 7 - Circulation interdite : Le 09/09/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Esplanade Jean-Claude Antonini
- Boulevard Henri Arnauld, dans la partie comprise entre le Quai des Carmes et le Boulevard du Bon Pasteur
- Pont de la basse Chaîne, sur la bretelle de sortie vers le Boulevard Arnauld
- Allée Hildegarde d'Anjou, dans la partie au droit du parking
- Rue Baudrière
- Rue de l'Oisellerie
- Rue de l'Aiguillerie
- Rue Voltaire, dans la partie située entre la Rue Corneille et le Carrefour Rameau
- Rue Louis de Romain
- Rue de la Poissonnerie, dans la partie comprise entre la Rue Baudrière et la Rue Millet
- Rue des Lices
- Rue Saint-Julien.

La circulation des véhicules est interdite de 20 h 00 à 21 h 30.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03000MLC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du Chapeau de Gendarme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du Chapeau de Gendarme, en raison des 50 ans du Centre Commercial de l'Esplanade**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2023 et jusqu'au 25/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 21/09/2023 à 00 h 01 au 25/09/2023 à 18 h 00, Place du Chapeau de Gendarme, au milieu du parking dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 23/09/2023 et jusqu'au 24/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 23/09/2023 à 20 h 00 au 24/09/2023 à 20 h 00, Place du Chapeau de Gendarme, au milieu du parking dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 23/09/2023 et jusqu'au 24/09/2023, la circulation des véhicules est interdite du 23/09/2023 à 6 h 00 au 24/09/2023 à 20 h 00 Place du Chapeau de Gendarme, à l'exclusion des riverains.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T03001 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/10/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **103 Boulevard Jean Moulin.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T03002 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Fours à Chaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, en raison de travaux d'évacuation de gravats avec goulotte, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la voie axiale est interdite à la circulation générale **45 Rue des Fours à Chaux.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Fours à Chaux, du n° 46bis au n° 47ter sur 2 emplacements délimités,** pour permettre la circulation des véhicules.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN